

5
14 Sept 1853-

Premiers tous les juges

Je ne dirai rien que je ne crois vrai, J'ai l'avantage de la discussion de la question, et des interpellations que la Cour pourra m'adresser. C'est à la consolation d'avoir à plaidier mon avocat au tribunal spécial constitué politiquement mais devant les juges du Pays appelés à prononcer sur la cause de mes clients que je crois juste. Je connexerai des faits et je raisonnnerai peu les faits sont si nombreux qu'il est impossible que les juges ne puissent se trouver fatigués, mais, vu la diversité des questions j'aurai à employer l'indulgence pour le défaut de système -

Ce que j'ai avancé dans le rapport historique était argument à une assemblée populaire et non légale. Autre document qui lui a été soumis, nombreux autres déconvict depuis, j'en pourrai mieux faire mention pour abriter ce que j'ai déjà dit - aucun des faits que j'ai cités n'a été mis en doute. Sans prétexte quelqu'avois il l'appela - mais pas d'accusation pour de fait de bonne foi. Mr. G. a admis que les faits étaient correctement rapportés, et je parlerai avec cette présomption de bonne foi, et je ne citerai rien que je ne dois convaincre être vrai et je m'oublie de commenter aucun fait qui sera d'importance dans l'intérêt de mon client - autant que je puis juger je m'oublie de rien -

Mr. Soranger, autorisé par moi, je ne pense pas que Mr. Dunkin veuille prétendre que j'ai supprimé la vente -

Mr. Dunkin, je dis que je suis si persuadé de la bonté de ma cause que je ne tiendrai pas de citer ce qui peut être contredit -

Mr. Chemin prendra Banalité & les camp. J'en citerai la discussion -

Je prendrai le droit de propriété des Seigneurs sous le point de vue historique -

Il n'y a qu'une proposition pour baser les réponses de P.G., quoiqu'il n'ait pas toujours observé les termes de cette proposition. Il a parlé de fiduciermis - et c'est le fond de la querelle, quel s'est fondé l'opinion antiséigneuriale. Si Seigneurs ont pris la propriété chez Seigneurs la position de P.G. ne peut tenir -

Si Seigneurs sont propriétaires ou fiduciermis: nous devons qu'ils étaient propriétaires pour eux mêmes, de l'état pour autres il faut que cela paraîtse quelque part. Presumptions

que c'est pour eux-mêmes; si c'est pour autrui il faut que cela paraisse à où le trouver tout? Il faut que dans la viene droit ou dans les titres, ou dans la première législation du Canada ou dans les législations depuis la cession, le pourrais me contenter de dire que les avocats qui ont plaidé en faveur des Bourgeois n'ont pas mortifié que tel était le cas. Nous devons à notre cause dire pas nous tenons à cette dénégation mais que nous devons critiquer tout ce qui a été invoqué et de montrer de la manière la plus positive que les seigneurs étaient autant propriétaires, non pas absolument propriétaires, mais tenant pour eux-mêmes qu'aucun autre individu, en tout que Seigneur. On me permettra de dire un mot des probabilités. S'il est possible ou probable que les premiers concessionnaires ont been pour les autres -- la prétention que le pouvoir en France a aboli la féodalité n'aient voulu établir aristocratie dans ce pays, le siècle lors de l'établissement était aussi-crâne - Roi jaloux des Grands fondataires, mais ces derniers bien plus puissants alors qu'aujourd'hui, même ceux des deux moyens fondateurs. Impossible qu'alors Roi soit songé à créer un état de société différent. Dès lors il est vrai qu'en France grand changement à l'époque de l'établissement l'état commence à se lever.

J. Morellet Guérin de Richelieu tentait à restreindre pouvoir des Seigneurs Dunkerque. Esprit humain en Canada comme ailleurs. Et l'entendant jaloux des Seigneurs qui voulait s'élever. Le Roi était aussi curieux à soutenir noblesse ici pour mettre fin au G.d.t. pour maintenir sa domination. Je n'aurai pas à donner ma simple aperçue même sur un point comme celui-ci sans l'appuyer d'autorité - p 706 à 708. Charnier. 4^e clape qui avait continué d'être pour aussi dire mammotte - avant 1779.

ce n'est qu'alors que le Roi abolit la mammotte dans ses domaines et du droit de suite dans toute la 1^{re} 2^{me} 3^{me} 4^{me} 5^{me} 6^{me} 7^{me} 8^{me} 9^{me} 10^{me} 11^{me} 12^{me} 13^{me} 14^{me} 15^{me} 16^{me}. L'ambit. Beaucoup de courtes ont maintenu la mammotte jusqu'à lors.

Quelle preuve combien l'état de la France était toujours resté le même jusqu'en 1789, c'est le décret de l'abolition de la féodalité - Collection des lois p 12 . 3. 9. & 11 - Art: avant lors les places les professions étaient dans la main des domaines des nobles, qui jouissaient de toutes sortes d'immunités - telle était la France jusqu'en 1789

Est-il à croire que plus d'indécise avant que Roi furent perdue de l'idée d'élever ici une Arcadie - un pays sans noblesse sans priviléges. que Seigneurs ne possédaient que pour des cultiva-tours qui en France étaient vraiment nombreux. Je suis prêt à faire la preuve la plus complète que celle n'a jamais été l'idée

comme introduction où ma proposition je dis que Seigneurs sont aussi propriétaires - une seule tenue être que tient de Dieu & de son empereur - franc alen noble, il n'est pas souverain, ne tient pas son bief de manière à en faire ce qu'il veut, s'il vit dans la société. Dans communauté civilisée il n'y a pas de propriété absolue. franc alen roturier ne peut le mettre en fief - quoiqu'il soit propriétaire - en franche armure pas d'avantage - il a ses charges & devoirs l'exécution desquels il peut le faire des hbois.

Tenant en fief position intermédiaire. n'a pas l'étendue du franc alen noble, quand j'ai dit fee simple c'était l'expression la plus approximative - je n'entendais pas franc alen armé qui ou l'a traduit - ils étaient propriétaires pour eux mêmes, assujettis aux devoirs de fief - pas le moins du monde fédéacommodants, pour le premier venus - Il a été dit qu'il y avait quelque chose dans cette tenue en fief qui impliquait cette obligation ce n'est qu'un fantôme ^{absurde} que je vais le faire voir.
P. G. a dit on ne nie pas que le Seigneur a une propriété mais la partage avec le certain - Seigneur avait seulement domaine direct - (Rapport parlementaire) ces prétentions sont certainement les conclusions qui résultent des réponses données
Question sur le contrat féodal -

... sur l'espousse l'infidélité

Réponse - contient l'opinion épistolaire que je vous fais et que je dévis - on ne trouvera aucune autorité qui l'appuie comme qualité essentielle du fief
Le communisme parle droit tel qu'il existait en France -- Seigneur maître de garder - je dis par la distinction de domaines et du contrôle du pouvoir public sur conventions - En dehors des particularités du système - j'admetts pouvoir du souverain d'inverser clause ou de législatuer. Qu'elle était la position de Seigneur en France? étant propriétaire. soit seigneur de chose incorporelle. tenant terre - le tenant en fief nobles devant droits imposés par son titre, on qu'il la conserve en faisant de courir - Je parle de tout: de Paris particulièrement - n'avait pas d'insécurité de vendre - mais dans certaines circonstances Seigneur pouvait s'il se trouvait léger, le désavouer. n'était pas obligé d'avoir n'importe quel conseil, ou de les avoir, à certaines conditions, et octroyer qu'il pouvait en faire qu'il pouvait faire sans restriction étaut loi de l'octroi - mais pas de suzerain féodal, sur ce point, suzerain non souverain, n'avait rien à dire sur ces octrois s'ils ne le blessoient pas par titre féodal - conventions libres, et lointaines les interpréter. celle était position du Seigneur propriétaire certain - p. ~~succession~~ de propriétaire avec moins de pouvoir que Seigneur ne pouvait tenir notamment, ni sous influence mais pouvait stipuler telle convention & prendre telle condition qu'il lui plairait

comme Serigneux envers Suzerain, censitaire envers son Seigneur
n'avait que le domaine utile.

Quant à la jurisprudence du Canada, On suppose que parce que le
Suzerain ou ses employés avaient exprimé des intentions de la
devant être loi - Dant cela n'avait rien à faire avec la
feodalité - C'en était feodal, etait post feodal & antifeodal -
N'auront pas à rien dire sans cette autorité plus forte que nos
aspirations, et sans prétendre que je cite toutes les autorités appli-
cables, je me contenterai d'un petit nombre parmi les meilleures
Sur le jeu de fief art 51 & 52 Contrat Paris & des meilleurs
commentateurs sur ce point.

Sur question proposition du Proc. Gauvin heureusement le remed
va avec le malen. et la citation des art. détruit la proposition
'dénembrement pas disposés des terres'

Si ces articles défendent disposer je ne connais pas la valeur des mots
mais on me permettra de citer Herivel sur leur interprétation -
1 Herivel p. 374-5 - Dénembrements différents de la disposition
mais même dénembrement peut se faire avec le consentement
du Suzerain - transaction valable envers tous, seulement Sujetteur
à l'ouverture des des droits peut les prendre comme si le jeu n'avait pas ouvert
et en reclamer le profit

p. 377. jeu de fief pour 2/3 sans profit en retenuant d'autre domanial
quelque léger qu'il fut

Hennion sur Dumoulin p. 497-8 & 500. Notes - on ne parle pas disposition
on n'y avait jamais pensé - mais ouverture au profit
3 Herivel p. 383.

Hennion sur Dumoulin p. 509 à 516 sur proposition de M. Lorançay
lorsqu'il y avait excès dans le jeu de fief. il pouvait y avoir commise
2 opinions principales & 1 troisième - pour la 1^{re} Duplessis, Guyot, Bouyon.
Taxis jusqu'à ce que les parties résiliés - 2^e opinion - Beaumont
& autres - doctraine du Bon sens sole la raison on peut à l'envie
partie du fief en payant ces droits - Suzerain ne peut empêcher
le partage entre co héritiers - Ne peut refuser un co propriétaires aux
morts quoique pouvant refuser la force, c'est l'opinion 2^e Hennion
et de Herivel - Opinion d'Augerard - la partie en excès tombe
en Commune - Le Camus pense que cela est trop dur.

Il ne peut y avoir dans tous les cas que nullité relative que le
Suzerain peut invoquer ou à laquelle il peut renoncer - La trans-
action est valable - D'après la raison et le sens commun il
ne peut en être autrement - 1 Herivel p. 372, caractère essentiel
du fief - reconnaissance toujours subsistante & de la manière
convenue - 5^e Herivel p. 152. Ascensement - rapport de signature
toujours subsistant & de pourroir ro turierement de la manière convenue
Il est loisible ainsi de régler jeu de fief - Il était le droit en France
loin de l'établissement du Canada

Mais de plus, ça ne pouvait être partie du droit que cette obligation de conceder en France toutes les tenures pouvant exister dans un grand fief - il y avait même fiefs petits ne consistant qu'en rentes, d'autres en offres - comme y attacher l'obligation de conceder 13. 17. 258 Art de Cout. fiefs d'un aperç de terre ou même d'une maison - On fera voir que des semblables fiefs ont existé vir.

au soutien de la liberté de convention je citerai encore
1 Dumoulin p. 137-8. Cout. de Paris - gloss 4^{me} art. 3., n° 30.

Sur l'H. ierivait sur l'ancienne coutume,

Dargent. col 1185, folio. n° 5 gloss 1. art 277.

5 Guyot. p 62 suiv. Traité des fiefs.

Tourneau. n° 124.

Championnac. p. 150. 149.

Autant pour la proposition que l'inféodalité & assentiment étaient de l'essence

Sur l'H. Pas de contradiction, en France il y avait de très d'entre eux le baupal changeait mais non la tenure pour le fief
Seigneur en franc alle noble est le 1^{er} dans l'échelle - mais seigneur de fief est le premier dans la hiérarchie -

Quatkin. un Seigneur qui fait un franc alle sans qu'aucun des seigneurs dominants reclame - alienation est valable
Nous maintenons que tous modes d'alienation pouvaient être adoptés sauf le désaveu du seigneur dominant.

1 Grande Cout. sur Art. 46. n° 6. p 1123-4 - n° 10. p. 1125-6. - p. 1130.
Seigneur et certainement pouvant changer tang des fiefs & changer conditions

1 Dumoulin Oeuvres. p. 569. 714.

Poquet de Sévignière p 526-7. - 534.-

5 Guyot fiefs p. 160-1.

5 Kervé p. 131.

La proposition générale sur le fief ou de fiefs depuis est incontestable
2 Henrion Dissertation p 365 2 fiefs -

Limitations dans l'intérêt du supérieur & rien autre chose
Henrion sur Dumoulin p. 482-4-5. - fief de fief illimité.

Rien de droit public, droit privé - pas de nullité autre que celle dont Seigneur pourrait se prévaloir.

2 Henrion Dissertation p 390-1. terres insulées - limitation ne s'y applique pas

Sur l'H. texte d'un autre coutumier plus loin dit qu'il faut l'interpréter à l'ordre de limitation du droit et non imposition du devoir -

Pour revenir aux premiers, signification de la direction & du domaine utile - il y a quelque chose de vague dans la question - sont termes relatifs, dans l'inféodalité retient la direction & transfère l'utilité - le comte ne retient que l'utilité, fiefs de redouances n'appartiennent pas au système féodal quant au contrôle féodal - tout la matière était prisée, ^{Archives de la Ville de Montréal}

titre, et en l'absence par la coutume.
Brevet du Dumoulin - p 175-6.
Comparant cette position des frifffs & du censitaire, le premier ayant plus de facilité d'administration, pas de droit ouvert sur les ventes, certaine n'étant pas dans le même cas - redevances de la censive indivisible - analogie avec la défense de démembrer -
censitaire ne peut considérer ni en fief, ni en censive, tous deux peuvent vendre

Brevets d'entier de fait étaient très récents - stipulations de la dureté longues conservées, sans quoi elle passait au suzerain

- 1^{re} Brevet p. 386-7, 8 393: droits limités par le contrat, je passe à une autre matière, aux loix telles qu'on les suppose avoir été introduites & modifiées au Canada. 4 périodes
- 1^{re} Période finissant à la revocation de la Compagnie des 100 Aloués
- 2^e - Compagnie des Indes Océan.
- 3^e Depuis la cession à 1713, enregistrement des arrêts de bailliage
- 4^e depuis lors jusqu'à la cession.

Avant formation de la Compagnie des 100. Les premiers documents sur l'intention des Rois Commission de Jacques Cartier 1^{re} page 2 vol. Edits &c. 1^{re} Edition. 1^{re} page 3 vol 2^e Edit.

Pouvoirs n'ont pas en vue l'établissement. 17 oct 1540,
pas d'instructions de commercer sur terre

Commission du Sieur de la Roche 1598. p. 4. 1^e Edit.

Intention de ce qu'il y aura à faire des terres acquises, Indien de l'intention même état de soucié qu'en France - Rien qui indique que les nobles ou tenants en fiefs en useront d'une manière particulière (sous Henri IV) Il y a quelque chose qui choque dans l'idée que le comte de Bourgogne noblement subira des restrictions qui ne sont pas imposées à vilains - et que ces derniers auraient droit de propriété plus étendu.

3 Concessions faites avant l'établissement de la C. des 100. n° A. 1. 1. 2.

Termes de ces concessions. les premières n'ont trouvées pas mentionnées dans un acte postérieur. La 2^e. il y a confirmation - aux charges & conditions qui nous seront ci-après imposées. Il n'y a jamais eu d'autres conditions par un acte à cet effet. Il n'y a donc aucun charge - ce qu'on a donné ici ce sont les terres qu'il a cultivées, en fief noble. il est vrai qu'il était pur roturier, roturier pouvant alors tenir en fief - il pouvait y avoir charges obligées, mais personne n'a pu penser qu'il aurait en propriété.

Bien souvent il a pu arriver que le concessionnaire ne prenait pas possession de la propriété à lui donnée, le Roi l'a fait pour la donner mais il ne l'a fait pas que le Roi les donnait pour le bénéfice d'autres individus.

Octroi n° 188 - grimois octroyé 196 Ratification Royale, cette seconde concession qui suppose toutes les intentions avant 1663 concession absolue. permission de faire terrier compagnie non portante alone

ne pouvoient prendre concessions ici avec possibilité de charges rendant leur propriété moins qu'en Europe
Le cas fort la que des indices. Dans la période suivante nous trouvons documents importants -

Etablissement de la Compagnie des 100 Aspirés.

Nouveau mode d'établissement par C^e avec pouvoirs extraordinaires

1^e clause obligation. La seule inclusus unius &c) prendre soin de ceux qu'ils feront passer et non d'autres -

2^e - - donner terres défrichées.

3^e tous pays en toute propriété suffisante, rien de réservé ~~à l'obligation~~

5^e "villes distribuer" confirmation pour les nobles qui auront le pouvoir" pas temps de le faire - à ceux qui habiteront le dit pays d'autres pas besoin d'y étre, pas limite dans les concessions à faire ou conditions à y être imposées. "à telles charges & qu'ils verront bien être" rien ne prouve qu'ils aient vendus ou qu'ils n'avaient pas été -

J. Ayerwin - impossible de penser à vendre, mais on y envoia des individus loose -

Dunkin - concessions furent faites à des personnes de considération qui ont pu envoier des individus de cette espèce pour remplir la base claper

J. Ayerwin. Sous système féodal, impossible de penser à la vente des terres pas plus que les émigrés anglais auraient pris abord dans les colonies anglaises J. Mondelet. Concessions à Hebert comment se fait-il qu'à l'ameublement il est si liberal?

Dunkin. Hebert était Roturier Compagnie composée de nos illustres

art. 6. promesse de faire quelque chose d'illegal - donner et retenir tout contre le Roi comme contre tout autre. L^e de facto, cette compagnie ne paraît pas avoir jamais été révoquée - compagnie bien aidé de le conserver.

8^e prohibition à tous autres d'y commercer.

Il a stipulé pour des tiers - liberté de traiter à ce qui n'étoit pas autorisé par la C^e Traité étais alors la grande affaire, pas un mot quant au droit à des terres.

10 Pénalités à défaut de faire passer nombre de colons mais non la force forte?

On a cité clause d'un autre document comme montrant l'obligation de considerer 7 clauses des articles & conventions p. 13 du 3^e vol. des éditions - instrument fait pour l'organisation pour leur régie - 13 marchands devant avoir mariage -

9^e Distribuer les terres &c qui ne creoit aucun droit à des tiers de reclamer des terres.

Si je n'ai aucun doute que cette C^e quoique n'ayant de concession au premier venu, étant partie du sol du commerce et même plus du sol, ne tenait pas le sol en parfait état, était à faire honneur

mais seraient libres du jeu de fief - quelque soit l'opinion d'Henri sur les terres visibles. Il n'y avait pas de quinto stipulé - Roi avait mis au moins toute cause de mettre à exécution le act 51 & 52 - aucun intérêt - cependant pas de restriction pratiquée sur leur tenure - peut être même le pouvoir d'accorder concession pouvant empêcher celui de faire des aleus.

D'après le cas ou le Roi aurait négligé de faire la loi et hommages

Dunkin - Couronne dans le cas de commise devrait prendre le jeu dans l'état - concessionnaire aurait tenu de la Couronne et plus aurait de la foi - Couronne n'aurait pu résister aux des conditions plus onéreuses que l'autre partie.

La distinction entre tenure en France & celle d'affranchissement de la prohibition du jeu de fief - pas de quinto à reclamer.

Leur de ces deux excepté la Couronne à chaque mutation de Roi - En pratique le plus libre de disposer qu'un certaines, Couronne seulement Seigneur féodal. Retention de la sûreté - absence de quinto de relatif -

Dunkin. Si ce qu'ils avaient juge fut illimité ne pouvant faire autre chose. La Critique avait considéré partie dans le droit à pratiquer en France comme

je n'ai aucun dont date contenue de octobre 1635 - janvier - quoique je n'aie pas cette concession mais elle doit être dans les mêmes termes que ceux de 1634 & 1635. - Le Document 29 juillet 1838 donne des renseignements sur cette concession - pris de la profession des trois écluses laies. N° 40, 1^{re} série

La question se présente comment aponctés ont ils agi mais avant je citerai quelques documents donnant éclaircissement sur la manière dont ils procédaient -

Arrêt de 6 Mars 1645 - on n'obtient pas du tout des terres n'ayant aucune valeur - quoique plus extraordinaires fussent quel que fois reçus. Traité 16 Janvier 1845 - p. 28 1^{re} Edit & 6^e Edition in 4^e. Traité se trouve dans la collection de M. Faribault 1^{er} article - C^a se retient les bons titres & autorités, restera en pleine possession de la propriété justice & Seigneur & disposer de ses terres & cette clause est mentionnée dans l'arrêt.

1858 18 Sept

9

Puisque tous les juges excepté M. Vanfelson

M. Denkin

J'ai papier une branche du sujet que j'avais à traiter
ma principale proposition postulante de fondement
dans la loi précédente française pour mortier fiduciaire
mis dans l'activité au Saguenay tout au contraire y
est contrarie - jusqu'à concurrence au certaine propriete
et aussi étendue que celle attribuée au certaine
Droit privé et aux droit public, et ce droit privé plus
général pour certaine que pour le Saguenay.

Il entre dans mon sujet de mortier les différences
entre l'ancien droit et nouveau. Prenant l'histoire
canadienne, 4^e période - j'en discute la première
Relativement aux documents cités, j'en soumets
un autre ayant rapport aux droits et titres faits avant
la Compagnie des Cent à poies.

Prise de possession du fief Le pinay aux "Joseph" contient
quelques expressions que je glane pour montrer
l'intention des concessionnaires à cette époque.

"pour mettre la tête Hebert en possession de ses terres
un petit nispeau qui appartient au dit Hebert,"
N° 42 2^e série. 8 Aout 1626. Miss de possession
tenu et tout le contenu lui appartenant; maintenant
on veut nous dire que ses descendants ont tous perdu
tout Fiduciaire.

M. Lorange cite du Règlement des 100 Apoies les
729 artilles - Il m'a tiré l'indication que la compagnie
était obligée de les emploier. Il n'en est pas ainsi
Compagnie était libre de tous ses mouvements, tenus
à l'exécution de certaines charges spéciales.

J'ai parlé des particularités de cet estableissement
propriété jusqu'en France à ce - jeu de fief illimité
aux mêmes restrictions dans les charges & conditions à
imposer. Il a autre particularité en France fief
& justice n'avaient rien de commun & propriété de
fief donnée à la justice d'une autre. c'était question
de justice qui avait pouvoir sur les cas. Si l'on
les concessions propriété justice & leignement - Quelque
soit la théorie en France sur la justice, peu important
ici, pas de cas de controverse semblable, En France
toute était prescription usagée, titres étant bien rare
ici.

Sur l'U.S. Priez vous que le jeu et tout illimité depuis
concession aux 100 apoies

Dankin. Je dirai qu'la Compagnie l'avait.

Je ne puis supposer quel object était de ce louer ou cédé
mis des entraves - La compagnie avait le peu d'elli-
ments - J'ai cité la traité par la force avec les habitants
dominant sur un nouveau droit pas reconnaissable
Papant à la démission p. 30. 2 vol Ed. p 8. Vol 2 Doc
Ce n'est pas résiliation comme on le dit mais abandon
Propriété publique désignée.

Tous les autres documents montre la même interprétation
Le Roi accepte la démission des propriétés publiques
& dans l'établissement du Conseil - la propriété du
pays

Les Instructions au M^r Gaudens 7 mai 1663 p. 24 2 Vol Ed. p.
in 4°. intérêts montant les intendants de l'Acadie
en dit que tous les droits montant les meilleures dispo-
sitions pour les baies clafées. J'y vois tout le contraire
• Parle de l'abandon fait aux habitants de la traite,
"Neut le faire abondonner pour leur intérêt"
"Etablissement du droit de souveraineté"
nient pas forcer les habitants des baies. faire établir
mes droits de souveraineté & de direction des charpens
légèrement -

Sur ce qu'il a été remonté que la propriété du dit pays
il savait qu'il n'avait avant aucun droit au soleil

Document du 1 Vol. de M^r Garibault. p 49-51.

1671. Règlement de la Compagnie des 1000 francs
1000 de castor cent quatre 20000⁰ droits capucin
&c. -

Pour montrer les notions. alors Gide: gouvernement
offices publiques étaient des propriétés, ce qu'on ten-
garde maintenant comme charges publiques.

Même Vol 182 à 190. Conspécie de l'Acadie
avant cela Commission de Gouverneur au même, il y
y avait en une autre à Latour. ce dernier de l'ou-
rait alors en mauvaise odore - interprétation sur
la Compagnie - Pouvoir de donner des réserves
& appropier à son usage - et cela donna de la partie
aux autres - pour en faire -

De fait Commission de Gouverneur - Pas autant
de pouvoir néanmoins qu'à la Compagnie des 1000
p. 206-à 210 ex. 1651. A peu près semblable octroi
fait à Latour, pas aussi étendu

Intention évidente d'accorder son en fidicommiss mais
servez vous gardez pour vous ce que vous voulez

p. 221-3 - 1652. La tour avait le dépous, ou le des
Roi reconnus copropriétaires. Cela n'empêche pas que l'ordre du Roi n'a pas pu avoir un fiducier.

p. 8. 9. 1^{er} Broché Edict. 1658 - Difficulté entre Jean Char-
misy & Latour.

en 1648 p. 289 1. Fairbault. Requête pour conception
et bief hereditaire du Gouvernement, avec la propriété

Le fait de leur propriété étant admis -

p. 17. 2 Vol. in 4^e Edict. 1654. comme propriétaires de Gou-
vernement Canada - "voulons entendons - " de réserves ap-
"proprié d'omirer les siens, et en départs devant les
"qualités & services" in any way you like" On dira
qu'il n'avait pas la propriété

La C^{ee} de la N. France a pris le propriétaire Canada en
toute propriété & dans ses mains par décret illimité.
Comment a-telle usé de son pouvoir. A-telle agi
comme soumise à certaines règles.. ontagi au plus ab-
solutement & délibérément que possible comme une com-
pagnie derobere.

On n'a plus de trace on quelque fois bien peu d'indig-
d'un certain nombre de conceptions faites par celle.

11 Art. du Règl^e de la Campagne. acheter au dépens
de 200. & d'auant. Pour concessions de 200 arpents au delà
il fallait 20 francs. pas de distinction entre & centaines

p. 14. 1. Vol Edict. in 8^e. quelques octaves pas plus de 10 arpents
francs au au franke amende centine & plus
nombre fait au corps religieux - une partie 7 octaves
le 1^{er}. N° 4. 600 arpents. en toute propriété & seigneurie &c
3 conditions - avec feront paper telle personnes, "per
missives seulement" pas droit à la traite qui était le grand
obj. privilégi accordé aux fidèles d'y faire paper des
hommes. N° 8. 32. seul octave d'étendue dans ce temps.

pas un état d'obligation de faire paper ou donner les conaçunes
N° 9. 32. - N° 13. ce dernier pour le passage pour l'usage
de la maison - N° 32. confirmant & élargissant en
francs au au sans aucune charge peu puis comprendre
que cela soit un fiducier. N° 4. 8 38c. 42.

toutes ces propriétés accordées sans aucune charge
2 Vol Fairbault p. 103. 1667, 26 nov. décrit les propriétés. obligation
de concéder ne pourront s'opposer à toutes.

p. 102. 1 Edict. 8^e toutes les propriétés décrites de la même
partie morties. p. 103 aubas, terrains vendus,
celles faites. qd. 10. 34B à l'Hôtel Dieu.

par les premières qd non impunies mort taxes payées N° 10
1x10 lieues - déposer rôle des personnes qu'elles feront paper

pas d'obligation de faire des intérêts. étendue par N° 34 B.
N° 34 B confirmation des actions de la Compagnie Saguenay
Giffard, la dite rivière comprise, pour faire de la dite
étendue de terrains suffisante alors, pas d'idée de fédécommis à
8 A. 34 A. Ursulines. le premier non imposé 12 ains
d'une ligne garde destruction il n'y a fédécommis, au pire
bien pour lui que pour l'autre. 4 clause - obligation de faire papier
le fait de l'insertion dans l'un ne fait pas penser que la clause
doive s'appliquer à tous - propriété résoluble faute d'exécution
sur bâti - charge n'est pas imposée aux autres.

Libre à elle de faire tous arrangements comme il leur plairait
34 A. 32 A. 34 B ains pris semblables. travail avec
pouvoir de concilier en fiefs ou censives 80

une autre anomalie aux sauvages N° 29. 30. par la Compagnie
ratification par le Roi. 184 lieues. partie exclusive. Roi
quant à concéder au Gouvernement. travail sans récompence
avec tous les droits Saguenay - fédécommis dans la
personne des fiscautes -

Le papier à une autre étape de concupisces. Grandes Saguenay
N° 34 35 5. 6. 7 ains. 7A. 15. 16. 46 Montreuil. 8 33 & 37 Grandvalles
36 mille vaches. 38 Neuville. 41 St Paul des Chenaux.

se ressemblent tous d'un facs ou l'autre tout savoir qu'il
a plus aurait l'accorder à la dite C° - D'où enl avoir
en peu illimité et à moins de restriction y contenues ont
du avoir propriété des Rivieres mines &c ce qu'avait la
Compagnie - On trouve néanmoins dans quelq'nes con-
cours comme Beauport N° 3. - 1X 1/4 lieue - celle rivière
comprise à Le dis qu'il a pris avec tous droits dans les
rivieres - On a dit que c'était afin de constater la véritable
étendue - Supposons ce cas. n'est-ce pas presomption que la
rivière est dormie. il n'y aura pas la mesme dans celles
je ne sens pas discuter la question abstraite de la propriété
je prends les faits Roi a dormie Riviere à la Compagnie
qui a concedé ces droits qu'elle avait - et conséquemment
pour expliquer que la rivière n'est pas pour moitié
mais lui appartenant à Giffard seul. Rien ne frappe
dans la mise de dépôt de session de la cité. telle n'est trouvée
pas. la cité conceda quelques parties mais le reste fut alors
dormie et parant avoir été réunie au domaine -

en 1635 Hérouet - N° pas de raison de douter qu'elle était
dans les limites de celles de 1634 & 1636. suivant paraît avoir
concedé l'île St Paul Lapierre Bouguenais, St François
du lac - On ne pouvait alors aucune difficulté à donner
la propriété des Rivieres -

N° 5. Seigneurie Lauzon ou rivière est spécialement
et principalement l'objet -
J'aurais pu l'expliquer vous que la conception à la bâtie
comprendait St Laurent de Lawrence &c
Oui - parole doute que les Rois de France et d'Angleterre
considéraient cette propriété

Cette conception de Lauzon contenait particularité qu'il se
trouve dans nombre d'autres actes est faite de la
rivière même avec trois lieux en profondeur -
si ce n'est pas la astuce de la propriété de la Rivière je
ne sais pas ce que c'est.

Dans le 33 Gauderville même idée dans ces termes en
peu différents, non pas pour dire autre chose mais pour
dire la même chose mais devant de tournures différentes
"pour faire des dits lieux et de tout le compris en vers"

Ma prétention n'est pas que cette conception allait plus loin
que les autres, mais contenait termes similaires. "comme la
compagnie le souhaitoit suffisant". Personne ne sait pourquoi
alors que la propriété des canaux ne pouvait être considérée
je citerai le N° 3. quant aux réserves qu'à la bâtie se retrou-
vait - foi d'honneur, maillé d'or, relief, apôle ceci il sera
réserve après avoir &c". Mr Lorange au sujet d'obligation
de conceder un seul hommage légitime, à chaque mutation
maillé de relief - pas d'obligation là de donner ou faire faire
bien d'autres expéditions - Il y a une permission du feu
illimité du fief - à chaque mutation - pas de querelle mais
l'ereuvre de ce qu'il s'était réservé - Dans les actes en paix
alors ou franche amorce il faut donner le feu illimité
vu qu'ils a l'option réservée plus d'intérêt, si de même
par les lettres. C'eût avait aucun contrôle, quant au dé-
membrement, n'avoit plus d'intérêt puisqu'ils avoient
formellement donné son consentement. Mais dans le cas
de vente C'eût ayant pu déclarer cette transaction
n'a pas donné droit d'aliéner autrement qu'en fief
ou censive - mais entre les parties contractantes sans
bon effet. Je sais que Mr Lorange a interprété différem-
ment par document contemporain je ferai voir que son
opinion est erronée. Il semble qu'il est sous l'impre-
sion que c'est bavard vexin le français, pas du tout
C'eût n'avait pas pas droit à l'amie de ces plantes -

6 134 A Concession par C'eût des Indes Océan "revue d'une amie
7 A des terres dénommées qu'il sera délivré &c"
bâtie C'eût quelque chose de plus limité que dans le N° 15.
Différence dans le N° 15.

1640. Compagnie change la forme et se rapproche de la Cour de Paris -

On me permettra de dire au nom à propos des révélations dans cette dernière - 'en toute propriété' &c.

'pêche et navigation dans le grand fleuve dantes lac, sauf en ceux qui auraient été cédés en propriété'. - Prenez que cela se pouvait et s'était fait - et dans ce cas l'engagement aurait pu mettre des plages - je viens aux séductions 2 & 3 clauses pour la preuve
on trouve outre tels droits & séductions &c souvent conformément à la Cour de Paris &c.

Cet usage quasi Vézin le François - se transforme en
et dans cette conception la restriction du jeu de pêche à l'île
suivant l'art 91 - partout des réserves -

N° 33 - de Gaudaville est différent sur ce point, cependant
malgré l'absence de rien qui ressemble à un droit public
et à une règle. Il montre qu'à la vente du Blocaud
entre Lezat et Beaupré étoit tout seul - Recours d'une
amie - à 1 pieu d'or à chaque tête de Roi, au cas
pas contenus du Vézin, suivi de Paris, ou autre contenus ?
3 autres, N° 36, 38, & 41 établissant Cour. de Vézin - tous
dans les mêmes termes. Tous de la décadence de la Compagnie.
"Aux mêmes droits quels qu'ils soient" pour le commerce - Rachat Recours
d'une amie suivie Vézin le François. 3 pass' autres charges
étonnante suppose un simple fiducie :

Un seul N° 15 comporte obligation de faire venir des colons,
il ne peut y avoir clause plus vague nombre d'hommes
compagnie seule pouvait se planifier l'exécution.

Compagnie savait comment rediger la clause celle-ci
seul succéda des Ursulines le contenant,

I Badgley Privilège extraordinaire gouverneur électif
de Québec - Idem alors de faire des sauvages citoyens français
Il est certain que cela n'était pas par colons que l'explora-
tion pouvait se faire, mais le commerce ne sou-
rait nullement des Roys, laissant le Siegneur libre.

Beauport de Montréal - seul contenant un poème
de respect de navigation N° 31 15. ^{comptant} de cette dernière
Pour empêcher les concupisces d'impôts sur la navigation la
clause acte n° 15 - 6 conditions 16 & 17 pour Beauport
défense de fortresse - Esprit aristocratique du temps -

Autre clause dans plusieurs de ces concupisces
N° 3. 6 clauses quant aux titres de noblesse, leur for-
mation du Roi. On pensait donc qu'il y avait quelque
chose à quoi on pouvait prêter ces titres, & cela n'a pas
été que fiducie.

conceptions

une autre condition dans ces 2 clauses, qui sont les plus complètes d'après voir l'esprit du temps. Condition 5 du N° 3 demande dans l'aleineur avant 10 ans. Peut-on imaginer qu'alors un souverainnaie de fief fut concédée comme fidèle comme . 1x 1/2 lieue

Il y avait aussi une clause, et la clause d'application au fief à la censive - autre phrase qu'on ne faisait aucune distinction de propriété entre fief & censive - et que tout était de droit privé

Autre cas, dans le N° 18 condition 8^e quibus videlicet et au dire vous serez obligés de considérer, par l'obligation imposée - alors on donnera le droit de le faire et dans ce cas défense de le faire à certaines personnes,

Peu de concessions ratifiées par le Roi, Sillery & celle-ci - St Sulpice avait 2 titres - augmentation des 1^{er} et 2^{es} concessions - premières concessions n'avaient rien fait. Ratification clause curieuse. Pouvoir des Seigneurs de considérer nommer Gouverneur et non avec habitudes

Sir L.H.S. N'était-ce pas droit de penser?

Dumaine : Permettons d'y mettre

Roi voit les expressions et dit que tout était correct
Sir L.H.S. Quelle interprétation donnez-vous quant à la navigation?

Dumaine j'en parlerai plus tard sur d'autres titres

je parle avec cette seule remarque, vers la fin concessions premières sont parées pour silence charges mentionnées relataient pas la propriété.

je parle à la clape de ceux faits avec justice. 11 - concession N° 14. 24. 34 Deschampault, 17 Rivière de l'adre 12, 19 Dantrey, 20, 25 St Gabriel et St Ignace, 21 Portneuf, 22 Repentigny (achemine sa population), 23, 26, 47 Beaucour, 39 St Thérèse ^{n'est plus en force} 44 A. Coulombe, 48 A. Recollet forment une clape comme contenant justice.

44 A. Coulombe toute partie calciné, derniers tems délabré à Dailliboust. Il paraît que cette terre était dans le domaine que la Seigneurie tenait en censive - territoire établi, concession de terrain où propriété avait été divisé en dureté petite comme dans l'aleineur de Sillery. Il n'en était nullement d'avoir d'autres censuraires

Dispositions d'introduire distinction de castes.

Toutes les concessions, ^{excepté} contenant justice, pas de doute que l'on eut intention de confier tous les droits qui le rattachent à la justice en France. Il y a qu'un seul de ces actes N° 17 concession principale de la Rivière

ces termes ne se trouvent pas dans les cours d'rivieres.
Presque toutes restent le plus souvent la de l'affaire
du feu de fief ou de la de la fief^e. celle N° 39, pour montrer
l'abuse de Règle est sur le Neix. une seule contient
obligation de faire paper habitans. Deschambault,
1^{me} comte prieur.

On a dit reine au domaine. Par N° 24 aux mimes titres
Par N° 34. P 378. 1 vol. Soc. Edit pour faire des franchises
sous prieur de Neix. On dit cette concession si ce
n'est que Mr Chavigny l'a en comme chose qui avait
appartenu à la Communauté et elle demande qu'on
le lui donne ce que le Gouverneur a fait. Une bannière
serait mis de côté cette concession, le bannier
d'autre cas où on en agi ainsi mais ces cas n'ont
pas pour cela lezang.

N° 14. 17. 19. 21. 22. 23, clauses sur la navigation.
C'est pas le langage qu'on aurait tenu devant
des agents de terre.

~~N° 12~~ N° 12 condition 3^e celle-ci ne contenait pas justice, c'est la condamnation qui a donné la justice. whimsically limitation to concede, montant qu'il n'y avait pas de droit public faire rédigeraient les conditions comme ils l'avaient fait papier à une autre cas solitaire N° 45 faire du papier justice. Babineau - 10 arpents par 1 arpent octogone a été fait au Gouvernement du Québec.

Nous venons ainsi aux fiefs sans justice. N° 24 A. 27. 28
N° 44. 45. 46. 47. 48. Gentilly Varennes S. C. Joseph
Poule de la S. Boucher de St Jean 12. 6. Court Paris
2. 3. 4. Vézins.

Boucher 107 20 arpents

1^{me} p'tie environ 50 arpents

S. Jean 60 arpents Pourquoi faire appeler fief, certainement pas pour tenir à titre moins étendu que de la de
coupure.

Quelques concessions n'entrent dans aucune des classes ou catégories ci-dessus.

N° 26 bis - montant qu'on savait des pluies qu'on voulait donner à la Communauté des habitants, un autre document 44 2^e série, 28 Avril 1638, a rapport à un titre dont je n'ai pas connu l'ancien & qui paraît avoir ceci d'être où on a fait mention que rivière West pas comprise.

Pourquoi dire quelque vous avez, vous n'avez pas ou
ne n'avez pas ?

Il y a plusieurs concessions au censme, pas plus de réglement que pour les fiefs, quelquesfois mêlés à des fiefs
N° 3. 14. 28. N° 3. Vendre à cens (quel cens?) - alors l'île donne le plus bas,

N° 14 1 denier pour 30

N° 28. 6 deniers pour 1 arpent

Autres concessions N° 7. 13. 50 arpents à un denier regardé alors comme considération non nominale
16.c. 38 & 8.9

~~N° 28. 0.7.~~ N° 27. c. 6. 3 deniers

dernière remarque pas une aussi emphatique que les fiefs pour la transmission de propriété.
pas deux au même temps -

Notion de cens assouplie ou fixe ne se présente pas encore là -

page suivante . 15-

19 Sept 1835

15

Résumé

Les mêmes pages excepté page asylique de Vanfelson

M. Dauvin -

J'ajouterais quelques mots à ce que j'ai dit -
Nouvelle franchise donnée au propriétaire - compagnie en un
despotisme de toute manière que celle qui ont leur destination
peu dirais quelques mots - Il y a 13A & 31 qui aboutit
à une franchise donnée par la Côte ^{partie de la Côte} Il paraît que l'attribution
a été donnée en 1639. En 1651 Cap de la Magdeleine pour
tenir de la Côte - N° 18 en 1649. La prairie de la bétaine
Rivière, lac, carrière - N° 44 B. par le même en 1657. Sous
le Vexin quoique nous n'en passions quelle N° A. 49. ^{en} 1664. - premiers
contrats il a reçu -

La latitude sous laquelle con-
cussions furent faites

Moyenne des champs partis - route de 6 minutes dans le cas de partage
de fiefs - droits devant le Vexin -

N° 50 A. Isle St-Hélène & Isle Ronde, 10 minutes Blvd, réduite
plus tard à 10th - Vexin le français -

Autre en 1662. N° 54 A. date erronée dans le digeste -
St-Honoré sur la côte. une ligne & 1/4 de ligne dans le flumen
et plus dans la même étendue. Moyenne & Basse partie. Route
& Court du Vexin - se trouve dans N° 155.

Partie de l'île d'Orléans sub inféodée - La Tepine, était

arraché fief d'une autre fief - Seigneur de Champ -
Si on passe aux enclaves on trouve même variété de fiefs
au absence de Régler ^{2000m}

N° 26, 1^{re} série en 1637 plus ancienne concession en entier
que j'ais rencontrée - 300 arpents en tête au port. 2 journées
de service - réserves - pâturage, mouton banal, obligation
de bâter au village - champs séparés sur le front & droite de
sortie sur la grande rivière -

1644 & 1650. N° 1 ^{concessions dans la même}
Seigneurie. Grand N° 2. 2^e Série -

Presque toutes les concessions à prix réduit à raison de la
haute valeur de l'argent. Importance attachée au
renommé en argent - les deux dernières concessions
toutes différentes de la première

1645. concession dans Deschambault. Puis Raccord
conditions les plus extraordinaires N° 3 2^e Série
fief Beauvieu île d'Orléans. 3 concessions, toutes différentes
quant aux termes de réserves - en 1652, 1659, 1661.
1^{re} N° 23 p^{re} Série. 2^e N° 25 même Série. 3^e fournie
par Mr Tepier -

N° 25 est important par l'ordre à Versailles (l'ordre Paris)
N° 45 c. 9V. p. 16 contient tout ce que j'en avais

Nous avons vu le document même. 2 arp de front. 10 sols par
chaque arpont de la contenance, il est impossible de dire
que ce fut 10 sols par chaque arpont de front, contenance
alors inconnue tant entière deserte qu'en bois.
Dans l'arrêt où on a le diction des parties que c'était 10 sols
par arpont au 1715 c'est sans cette impression.
C'est vrai c'est extraordinaire et ne fait règle mais prouve que
les parties alors contractaient en toute liberté.
Droit de pêche stipulé différemment.
Il y a autre confusion d'alors à 3 sols.
Pas de reconnaissance de droit public alors tout de droit privé.

Le papier aux concessions faites depuis 1663 à 1775
prévaut établissement de la C° des îles &c p. 40 1668 8°
la Couronne de Paris établie. De droit commun devait
être suivie comme la plus polie, sect 33. l'introduit
formellement. Ne pouvant néanmoins de deviser à la Cour:
tout en demandant d'y introduire d'autre. C'est astuce pour
supplier au défaut de conventions.

Preamble - en 1643 îles occ: octroyées à une com
pagnie tentes faites des îles - depuis le retour ces terres
en remboursant, admettant de fait validité des ventes.
Langage pas aussi étendu large qu'à la C° précédente.
19^e sect espèce de limitation. La 15^e octroyait commerce
exclusif pendant 40 ans. S.M. a moins considéré qu'à la C°
pécédante. 22 et 23^e 21^e promesse de révoquer toute concus
sion - 22 droits seigneuriaux & transport de la Brette - conceps
devant continuer - 23^e pourra vendre ou incéder
se trouvée déj par accident, mais était inutile.
24 octroi des mines riveries &c
40 limitation du droit de propriété - à condition qu'elle
ne pourra vendre &c

Cet édit n'a pas été parfaitement exécuté car rien entre
1678 et 1685 Mr Talon envoyé comme Intendant
1. Brodhead p. 36-37 - Institutions à Talon nommée par
le Roi lorsque devant être nommée par C°
compagnie n'a pu pas d'exercer tous les pouvoirs
qu'elle avait. De quelle Roi a admis qu'il faisait
plus qu'il n'avait pouvoir?

Édit de création du conseil content 1^e introduit
à la Couronne mais par ententes formels
arrêt du 21 Mars 1663 révoquant concession.

Prouve en faveur de mes vues, pas la moindre diffé
rence entre tenanciers enfin ou à ce que j'ai pu de
plainte diminution du droit commun, mais seulement

trop grande étendue des concessions. Videlie d'interpréter comme obligant de défricher en entier - que vont alors dire et arrêter. Bien peu, menacé pour engager les concessionnaires à défricher, et acte fait dans l'ignorance de l'état du pays. -- "Revogant toutes concessions."

Il n'y en avait pas une dans les défrichés dans toute son étendue, furent elles révoquées par cet édit - pour l'édit de 1664 l'oblige de révoquer, croyant donc qu'il n'avait pas encore défriché -- le document a la place d'effet Instructions à M^r Gaudais. p. 24 2 vol. Edits in 4^e yr Mai 1663. Roi devait alors savoir ce qu'il voulait dire deux mois avant. p. 22 23 3 vol. Edits in 8^e.

Si la révocation eût été faite elle aurait-il défaill saigner de changer le mode d'établissement des terres et les menaces de réunion généralement. Roi n'aurait pas fait exenter de suite cette révocation. Le peuple n'a pas suivi les suggestions et les terres n'ont pas été séparées par le Roi. Concessionnaires n'ont pas même fait un registre leurs titres - pas de documents. Les départs de l'appropriation. L'assemblée déplie droit.

Je passe à deux autres documents montrant les notions d'alors.

Octobre 1663. Commission de Gouvernement à M^r de Maisonneuve. p. 345^e 2 vol. Edits in 8^e. introductif du document qui suit. Ordre du conseil Supérieur p. 12 2 vol. Edits in 8^e. Premier jugé reconnaissant le droit des Sulpiciens de Montréal en vertu de leur titre qui était antérieur à 1663, présenté.

Édit de Révocation refusé ~~enregistré~~ que le 6 Avril 1664. p. 18 2 vol. Edits in 8^e. Le Gouverneur et l'Engle paraphasant l'édit comme les instructions de Gaudais sur le système du Fiduciaire - ceci ne pouvait avoir lieu. Ainsi des Sulpiciens éloignés n'auraient pu concéder, excepté où les officiers du Roi auraient jugé à propos de faire des établissements.

C'est que pour les établissements à venir qu'on peut mettre en force l'établissement en borgage mais demander de défense de vendre terres non défrichées - c'était l'idée ancienne du Roi en faisant action ate ses compagnies.

Que fait-on sur ces demandes - ordre d'en informer syndics des habitants de tout point là, sans doute à raison de l'établissement de la C^e des Frères résident à la baie. Et les prétendus Sulpiciens sont testis et ont été reconnus par cette compagnie.

8 Nov.

En novembre 1664 autre arrêt du Conseil, la Compagnie n'était pas encore alors connue il paraît, p. 683. de l'Appendice du Conseil Législatif (journal) 1853 - conforme à l'arrêt qu'on vient de citer. Tous les défriches - on regardait ces peches comme appartenant alors au Roi. On fait sur la requisition une ordonnance exécutive des arrêts jusqu'à nouvel ordre, l'apercut au Gouvernement, requisiptions générales sont faites, sans silence - On agissait ainsi pour la rumeur de l'existence de la nouvelle Côte mais on reconnaissait alors l'existence des anciennes concessions seigneuriales - Rien ne m'attaqua la propriété et sanctuaire confirme l'idée de la propriété sans fiducie communis - S'il faut qu'il défriche avant de conceder il n'y a pas de fiducie communis

je cite encore les instructions à Talon, pour savoir de quel le Roi avait à dire son établissement de Bourgades "qu'il n'en soit plus fait à l'avenir de concessions" tel que il est resté néanmoins sans effet"

"sans s'arrêter à exécuter l'arrêt à la rigueur" temporairement à adopter

Roi donne l'intention de la Résidence rapportant leur testament - Il peut y avoir en deux arrêts différemment daté mais par la moins de violation pour en empêcher tentation de la propriété du Seigneur arrêts purement communicatifs.

Sur l'Assemblée Nationale conduis à contradiction, en défendant de considerer ^{terme} son défrichement ?
Le ne pense pas,

Sur l'Assemblée provinciale de 1711 avec 1732. Tous en bon état seulement.

Du Roi - Je n'ai jamais dit que par celle de force ait jamais été faite - Mais Roi a dit qu'il allait confirmer, j'ai dit en suite la suggestion par le Gouvernement et l'Eveque comme projet qui n'aient jamais été executé, qui a pu être transmis par la loi -

Le Conseil Sup. n'a pas adopté - Well la pour la 1^{re} fois -

J'ai parlé d'une autre proposition ou projet 8 Novembre 1664 qui n'a pas été sanctuarisé quant à la forme des peches mentionné qu'alors Gouvernement & Eveque n'avaient pas la volonté que le Seigneur était tenu de conceder à Smith. Instructions du Roi de prendre force habitation de prendre concessions de terre en proche mais cela ne pouvait avoir lieu dans la partie de colonie

il n'y a pas de contradictions, différentes règles mais toujours même but, — L'Badgley ses arrêts d'apporter ces pays au mode d'établissement suivi en usage en France. D'autant que ne cherche pas à prouver différence de politique dans le Roi, — mais que Seigneur possédaient un titre qualifié à leurs terres et que les conventions du Roi dans toutes ces matières se étaient également de ceux qui n'avaient que titre nominal mais que l'objet était de réunir population à eux, prêcher Seigneur de concider — mais ne prouvent pas que Seigneur n'avaient pas propriété tant pour eux mêmes — Le projet fut plus tard mis à exécution mais bien longtemps — Les arrêts communiqués et basés sur la notion que tous étaient sous le pied.

N° 56 Série

1 Brodhead p. 58 a q. 4 Oct 1665. Il ne parait pas que l'arrêt demandé ait été envoyé — Si l'on résulte que les concessions en furent été revoquées — Ibid p. 81 suiv. Colbert à Talon — ce dernier avait blamié C^e des Ind Océan : indiqué qu'il n'y avait pas eu confiscation, le silence est indicatif —

Sept 1666. Arrangement par Barrois sur les Rapports avec le Roi — p. 57. 1 vol. Edits in 8^e

18^e art. p. 57. un peu evasif —

26^e — concernant à cette dernière pour l'intendant pas de preuve qu'en droit C^e n'était pas propriétaire — tout ce document montrent que l'édit d'établissement de la C^e n'a pas été mis entièrement en pratique

Règle de Concession pour l'intendant que donne à la C^e à non par rapport à concessions en fief.

On ne sait rien des circonstances de cet arrangement & de son histoire.

p. 5. vol 4. Doc: —

On a cité un autre document du 24 janvier 1667, extrait d'un règlement pour distribution des terres, mais je crois dont avoir rapport à un autre des même pour, p. 28 Edits in 8^e

Je vais parler de ce dernier d'abord, il semble que le Conseil quo certains règlements ^{ordonné} ordonné d'être suivis & c'est un plan de bouscade d'établissement du régiment de Baugnac — discussion d'un plan de colonie militaire aux dépens du Roi base de tout. p. 32 "quant aux cleures et charges &c" différentes formes de cotisations

soldats de Carignan - vieux hivernois - vins desaults
droits onerous - C'est le Roi qui fait les frais, faisant
conditions agréables à ceux qu'on voulait engager à s'éta-
bler

Quant à cela^{re} - & pour l'empêcher de se planter &c
Quelle est nature de ce plan - a été adopté par le Roi
pour amener de nombreux colons - les uns sur un pied
plus favorable espèce de service militaire - mentre
de faire quelque chose pour la Cie partie & casier
au lui laisser accorder des fiefs - qui n'auraient
pas même que ceux légers au frais du fisc
S'il fallait regarder le document par lui-même on sait
porté à l'intendie à toutes les seigneuries si un article
suivant ne se montrait le contraire

C'est en vain profit que le Roi n'a jamais exécuté
rambling sentence à la fin. Il est évident que cela
n'a pu être enregistré

Je ne puis comprendre tout cela.
Sur l'H. de plan n'a jamais été adopté
Dunkin - Il n'a pas été - couronne devait bien
prendre soin des dédommages - lez eus à la Cre
ou au Saguenay - différend entre casier sur terrains
défriché aux colons depuis et casier sur terrains non
défriché - On ne peut en distinguer que tous les autres
seigneurs devaient concéder au même taux -

Quant à l'autre règlement qui doit avoir fait partie
du précédent - c'est un fragment d'un faisant partie
d'un document plus étendu qui n'a été enregistré qu'en
partie - demande déclarative des charges & clauses, pourvoir
non s'ils avaient été levées - ou s'ils avaient été échappées
mais s'ils avaient mises charges & clauses contraires à
la souveraineté du Roi, (telle les conventions extraordinaires
de la Cie précédente) - "retardé par la négligence l'éta-
blissement de la colonie &c"

Cela n'était pas de savoir si on n'avait pas concédé avec trop
grandes prérogatives -
restriction dans ces concessions par seigneurs - on avait alors
perdu l'idée de confier seigneuries éloignées, on voulait
mettre des entraves à concessions dans les seigneuries
éloignées, ce qu'on vient donner comme une obligation
à ceux qui possee

Si l'un ni l'autre de ces projets n'a eu de suite,
restés à l'état de projet

Le second plus tard une autre dépêche en 1674,
arrangement avec les seigneurs (les seigneurs dont)

en 1772 4 juin - arrêt de retranchement p. 70 1 vol Edts 8°
& arrêt de 1663 menaçant de la confiscation du tout -
Parceller ci beaucoup de personnes s'imaginent que 1/2 de
toutes les seigneuries aité confisquées -

Avec l'ordonnancement requis d'abord recensement pluto -
à quoi on ajoute - en conséquence de laquelle " voila tout - - continue - " donner les confessions &c"
Ceci a-t-il effectif retranché ? Ordonnances à être faites
par Talon à ce sujet devront être suivies - après au moins
moins déclaration faite - & cette déclaration fut longtemps
sans pouvoir être complétée - Il fallait ordonnance
formelle de Talon ou autre déclaration du Roi -
pas de distinction entre fiefs & censives - dans cette mesure
de retranchement - la Prerogative du Roi s'exerçait à
légard des deux - Je ne puis trouver un seul cas de retran-
chement de moitié de concession - le cas où il était
d'une concession en censive n'a aucun rapport à ce sujet
rien pour faire soupçonner ou indiquer confiscation d'une
moitié de fief confisqué - & je puis alors affirmer que
cela n'a pas eu lieu - Que cet arrêt est en pleine
communauté -

Le dirai un mot de la dernière partie sur quantité terres
de concessions - Dans aucune des concessions faites par
Talon pas de mention de cet arrêt - 74 du pays par
lui considéré au moyen de plus de 100 actes - Il vaut
bien que c'était abrégé de l'y introduire -
J'ignore, ne s'en suit-il pas seulement que ça n'a pas été fait ?
dans tous les cas - Talon n'a pas disobéi, il a commencé
à le faire mais n'a été terminé que 7 ans plus tard
le temps de la confiscation n'a pas été de son temps - Talon
n'exerçait pas l'arrêt de 1663 - Il a bien accordé nombre
de seigneuries abandonnées. Il a considéré des terres partie
de la Côte qui n'a jamais été révoquée ou confisquée
par une sentence formelle -

Tous ces fiefs bien différents de la clause de l'arrêt de
retranchement - to render the obligation reside -

Dépêche de Frontenac fait voir qu'on n'a pas agi bien
aux arrêts.

en 1774. 6^e-des Indes revue, p 74 2 vol Edts 8°
ce n'est pas confiscation, mais répise de la soumission
Roi payant les dettes - confirmation des concessions
reversées &c faites par la confiscation Compagnie
Il est vrai que grande concession en Canada faites
par la 6^e environs 1/2 d'againe. vers la fin de son
existence - les autres faites par l'Inde pour la 6^e

1 Concupisces par le Roi N° 54, à Talon en Baronne de Batellière
1 Brodhead - p 141-2 -
Intendans agissaient toujours conformément à vos intentions
en 1670 10 Nov. p. 168-9. Talon a fait 3 villages. Il a acheté
un terrain que peut recevoir un titré - simulation.

Mars 1671. Concupisces en Baronne des Islets - Bouyg le Roi
Bouyg la Reine & Bouyg Talon
Charges,

je ne puis dire s'il avait acheté au prix d'entière -
je ne pense pas qu'après avoir été fait Baron il crut qu'il
serait moins propriétaire qu'avant. Recevoit du Roi
sur les Bouyg la drecte - quant à l'autre il était propriétaire
d'un large domaine utile.

Cette concupisces prouve le ton aristocratique de l'éta-
blissement du Canada.

Concupisces par Officiers du Roi
en France en 1664 2 octobre N° 49 & 50, par Gouverneur
et l'Évêque - N° 49 refus au N° 4,

la laconde à Champlain - Services rendus contre Rivière
Métropole pour faire des dites terres rivieres ^{de} pour
conditions - ne pouvaient faire deux fois la même chose
relief suivant tout : Paris, après 1^{er} arrêt de retraancement
Pas d'indication de fideicommis

jusqu'en 1772 peu fait - plutôt location bâtelée
50 B. 50 C. 51. 51 A. 52 253. Memoranda d'octobre.

N° 116 est semblable. 8 Nov. 1672,
confirmé par N° 163.

Concupisces partielles en forme de Talon, je connais par celles
qui ont quelque chose de particulier.

N° 38 en 1672 île au Vieux Vieux le François
N° 56. 57. 59. 60. En Acadie - différente de celles en Canada
sont sous le nom du Vieux - 2 ont justice entière. 2. moyenne & bâtelé
absence d'uniformité - entente entre une 100^e à plus
près dans les mêmes termes -
les 2 concupisces avec moyenne & bâtelé des gens pentêtre pas
assez gentilhommes.

N° 56. à Dauphinique. en toute justice grande de la tour
dont il n'a été question - Gouverneur & propriétaire de la rivière
St Jean. Il n'y avait pas en dehors des terres de
la tour.

J. Smith. partout du défaut de mettre en culture -
Dankin - pas de réunion sous l'arrêt de 1772. Ici sans
aucune autorité -

I. Mondelet. Officiers connaissaient les intentions du Roi

Dimitrie. Il n'y a pas de réunion de mentionnée dans ce cas. - Papemun par les Anglois - restitution depuis - terres restées vague) - ayant appris que le Roi était en droit de ventuer - p 254. 1. doc.

Il ne pourra reclamer comme propriétaire personne ne s'opposant -
Ce n'est pas Réunion

20 Sept 1858

20

Présumé

Sir L'Abbot Lortain, Hon Juge en chef Bowes, juge Duvall, baron Day Smith, Membre du Parlement Murdoch, Short, Morris & Badgley

Droits des Canadiennes ne représentées que des apertures han-
dées émises dans le public - il ne me trouva dans l'obliga-
tion de refuser ces apertures en prouvant une négative.

J'étais arrivé hier au poste où Mr Talon dénonça une
somme considérable de consignes à peu près dans la
même forme & pour lesquelles un seul argument sera
nécessaire - forme.

Toutes les particularités se trouvent aux N° 55 & 61.
Il y avait grand préambule, il y en avait un autre
plus court & environ 1/3 des consignes n'en avaient
du tout - la différence entre les deux termes est
dans la condition "de tenir feu & lieu," & "continuer à
faire tenir feu & lieu."

Un grand nombre de la plupart dont dans une de ces formes
ou l'autre: ~~les deux~~ 55 & 61 prouvent qu'il donne partie
92 à 110 n'ont pas de partie - impossible de dire
si elle a été donnée, quelquesunes sans mentionner
la partie mentionnant l'appellation.

Toutes faites en 1692. en 73 & 74 Frontenac a fait
le reste - 2 ou 3° sont particulières 7 ou 8 continuations
de celle de Talon. 4 ou 5 dans la grande forme de Talon
Grand Préambule de Talon. au N° 55. p 66 1 vol Doc.

Ce préambule, comme le petit comportait les mêmes
idées, ne comporte autre chose sinon que les consignes
ont voulu former établissements à leurs dépens & non aux
frais du Roi, avec les personnes qui ils pourraient em-
ployer - proportionnés à ses forces, et que le Gouverneur
était satisfait de leur état & capacité de le faire.

Tous ces concessionnaires n'étaient pas riches, officiers
des troupes - on ne pouvait les obliger à faire établis-
sements à leurs dépens, et leur imposer des taxes lourdes
et limiter ses moyens d'exécuter, on ne les oblige pas
strictement à faire une certaine quantité de travaux.
L'condition, m'a un peu embarrassé d'abord mais
j'en ai depuis expliquée "Court de Paris - tenu par provisoire"
cette formule se trouve pendant tout le siècle à peu près constante
pas de doute qu'elle a été introduite par le Conseil Sup-
par Cie des Indes Occidentales mais il y a date
elle est formellement introduite par ces concessionnaires
provisoirement, le Roi se réservant toute augmentation
plus tard. c'est là suivant moi l'intention, si il le jugait
à propos - à cet égard ne s'applique qu'aux droits prélevés

vers la Couronne. Roi ayant l'œil au revers - trouvant les dépenses considérables & désirant que le Canada payât ses dépens - intention que les Sénateurs ne fussent pas privilégiés & exemptes de la taille qui pourront être imposées plus tard lorsque les établissements seront devant de plus grande valeur -

Conditions 4 & 5.

- n° 6 & 7 confusions "fautes," à faire "qu'il fera"
- 8 - mines
- 9 - chemins -
- 10 confirmation

Dabord conditions 4 & 5:

J. Mondelet. Considérez-vous que cela donne la propriété absolue?

Dunkin. Certainement

J. Mondelet. Sous le bon plaisir de sa Majesté -

Dunkin. C'était fait par l'Agent, lettre au Roi de le ratifier & apposer d'autre ratification - Si la ratification n'a pas été faite, Roi & Agent peuvent s'en prévaloir -

La Cour accueille que ma cause repose en grande partie sur les Ratifications du Roi -

J. Badgley. tout ce qu'il y a à montrer est la nature -

Dunkin. La clause de tenir son siège, n'est pas une obligation d'avoir censitaire, c'est restriction - vous restez là & vous y ferez rester ~~avec~~ vos tenanciers, à défaut de quoi vous rentrerez dans leurs concessions.

J. Mondelet. Maintenez-vous que le Roi a seulement voulu planter quelques Sénateurs parce qu'ils leur laissaient la liberté de faire ce qu'ils voulaient

Dunkin. Au point of faire Sénateur n'estant pas obligé légalement d'avoir censitaire, pouvoient le faire par des domestiques ou membres de leur famille -

J. Smith. 2^e confusion condition des seigneurs dominants & doit elle se restreindre aux droits payables à la Couronne?

Dunkin. Je le crois -

J. Smith. Ne pourraient-on pas dire que cette clause peut comme d'autres s'étendre aux censitaires -

Sir H. S. Cette interprétation peut être confirmée par les confusions subséquentes contenant cette clause et une autre avec les tenanciers?

Dunkin. Sur les 5 & 6 confusions - même obligation à être imposée aux tenanciers - ainsi pour les mines - les chemins - L'aron. En lisant cette condition il y a quelques mots qui peuvent s'écarter - "Sur la terre qu'il se sera réservée"

Dunkin. La loi prenait pour admissible que le Sénateur aurait seulement partie pour principal manoir l'autant des terres

ciens pour le reste. Si c'est contre. Roi donne et oblige
et conditions doivent s'interpréter contre lui,
l'ignorant libre de faire son manoir plus ou moins grand,
mais se base sur ma proposition.

Sir H.L. Les bâtimens ou domus dans quelques titres même
sur la terre qu'il sera réservé.

Dunklin. Même si l'on trouve après, s'applique aux constructions
devoient empêcher d'abattre chênes.

J. Duval. N'est ce argument en faveur de la propriété
puisqu'on y porte une restriction.

Sir H.L. Si on veut prendre toutes les conclusions à la rigueur,
il faudra dire que s'il n'y a que steunes, il n'y aura pas
moyen de défricher.

Dunklin - Il faut la prendre sub modo.

Sir H.L. Il faut la prendre avec la clause de défrichement,
Dunklin Ceci n'a en lien que plus tard.

N° 130. Les clauses dans le per de terres bien agrégées
4 & 5 redoublent à une clause - réfutable moins à une obligation
de conceder. Domaine affié de cette clause, & plus tard
"tenancier omis" la vérité c'est que ce n'était pas évident.
Pas d'obligation d'avoir constructions, quoiqu'il n'y eut pas
moyen de s'en passer.

Bon nombre de concessions ne contiennent pas le mot tenancier
on redoublent à 4 les conditions faire steine, chênes mûrs
& chemins.

Sir H.L. Signification du mot domaines peut être interprétée contre
vous -

Dunklin - c'est une interprétation non pertinente soutenue un moment,
l'obligation de conserver faire conserver chênes ne peut faire
supposer la suppression du domaine.

La clause de Chênes indique dans l'idée qu'il y avait partout
des chênes - C'était dans l'intérêt de la Couronne -
une gage de la concession - dans quelques unes il s'agit d'autres
bûches -

N° 117. Fronteras a faire, pas de
charges faire cultiver ainsi que bon lui semble

N° 118. aux Roulets. Roi d'hommage seulement

N° 132. Pas de condition - sens de toutes faire cultiver
du moins -

Le papier aux concessions par la 6^e

J. Mondelet, ce qui me frappe c'est que dans toutes les
voies manifeste l'idée de pouvoir à ce que les terres furent
habitées, et conséquemment la concession -

Sur les trois antérieurs si cette intention avait existé elle
était singulièrement expliquée - Obligation faire l'entité
4 hommes 6 hommes

I Smith. Que veut dire tenir en Seigneurie -
Dunkin. Tenir en Seigneurie est Freeholder
J. Caron. Free hold de Seigneurie
I Mondlet. Il aurait pu se vanter de Seigneurie sans en-
tendre -
Dunkin - Ceci avait souvent lieu en France. Faubles
de la Couronne -
I. Mondlet. Dici aux Seigneurs, il y aurait en que quelques
Seigneurs -
J. Duval. Roi de France savait si bien ce qui en etait
qu'il ne mentionna pas -
I. Mondlet. Censies etait l'objet de la Seigneurie, pas
de revenus de la Seigneurie sans eclar
I. Mondlet. Pourquoi la distinction entre l'obligation legale
et la necessite de considerer quelle est l'utilite pratique de
cette distinction -
Dunkin la voici - ou me dit que j'avois tenu avec
Obligation legale de considerer - je dis j'ai pris title au
sol avec liberte seulement de la faire valoir comme fe-
u propriete propre autrement je n'aurais qu'une propriete
incomplete - tenant pour personnes inconnues; je
dis non j'avois mesme pas donne a cette condition
Premiers conceptions en censive bien etendue autrefois -
4 lieues & lieues - plus large que le commun des Seigneurs
meme en 1714. Domaine de Sachenay de 3/4 lieues
Sir L.S. Aupr 1/4 mille de retraancement frappe les deux -
Dunkin j'y viendrai plus tard. Je ferai voir que pas
qu'a l'arrest de Marly les deux traites de mire et que des
censitaires plus maltraites -
I. Mondlet. Obligation ou necessite de considerer si apparent
qu'il n'y avoit pas besoin de le stipuler -
Dunkin - Il est clair que son intitul le requirait & on
imposoit quelques conditions a ces conditions -
Le rapport aux conceptions de la C^e
N° 123-4-5-6. 134 A, & 135. les 4 premiers pas de justice
avec la propriete des mines minieres, bres... de plusieurs tons
8 ans - pas besoin de dire qu'ils donnaient mine
conditions mises au lieu des autres & non en deus, je n'entends
pas dire
Soyez de penser qd alors que propriete appartient au concessionnaire
avec obligation de s'en ale faire -
conceptions en franc & commun dosage contenement con-
ditions bien plus onerante -
N° 134 A & 135,
laquelle dernière - 8x5 lieues - à M^r Savale largeur du fleuve

battues îles & îlets chape pecheur "obligé de faire commerce
des denrées dans 4 ans." bornes sur le Saint Laurent -

L'acte octroi^{134.A} qualifié - acquisitions fait l'Eveque. charges
trop onéreuses - l'octroi les décharge toutes les autres conditions
de la concession par la C^e des 100 armilliers. Je demande
s'il est possible de concevoir que ces concessionnaires
avaient moins de droit qu'un simple propriétaire -
L'est substitution de charges à d'autres, dans ces b conceptions -

je passe à la période suivant depuis la cession
de la Compagnie des I.O. aux armes de Marly - période
longue & nombre considérable de concessions -
par Convention & Interdail 173. & plus particulier 30 ou 40,

7 en envoies

Interdail — 1 -

par le Roi -

5 Ratifications en bloc

61 " particulières

par le Roi

9 concession proprio motu.

par Lanzon

1 -

D'abord celles par G. & C. 19 conditions inconnues par les
précédentes & suivantes au port devenus 2 fournies depuis
par Gouvernement. des restes 12 augmentations dont
11 à concessions dans période précédente -

3 particulières

Ordinaires, 124. à peu près semblables grande majorité
en partie 19 sans justice - 2 enfin sans seulement
10 avec chape peche 10 traits 15 enfin chape
16 justice chape speche 1 partie d traits. 4 chape justice
6 chape justice d peche traits peschent à varier toutes ces
concessions - 7 especes -

1684. n° 181. 186. traits - accordés demandés
à donner à entendre qu'elle avait été habilielle
alors chape traits très importantes aux membres du
Conseil - devious to smuggle into their grants the
right of traits - congés alors à 1000th - parfois défuse
de donner congé - d'abord trop très valables.

bon est qu'à pris quelques années que la clause de trouve
généralement - chape speche avait été accordée
depuis longtemps -

Supposons les conditions de ces octrois. Les 124 à peu
près semblables - ceci peut s'étendre - mais il y a à
peins 6 qui sont dans les mêmes termes - faillons
sage dans toute. droits d'adouances éduisie par provision
quelque fois omise, et enfin entièrement
clause des appels souvent omise.

n des chemins est la plus intéressante, la forme de talon

contenaient mention du manoir sous Frontenac abrégée.
environ 1/2 doz espaces parlent du domaine réservant tout ou
part à celles de Talon. impossible de croire qu'il faille
redigier dans les chancelleries. Intendans se tenaient
aussi registre de leurs actions. dans leurs correspondances
n'avaient qu'extraits des concessions et non copies
différence même dans concessions du même jour.

Deux quelques unes seulement "conservera les bois de bâches"
plus tard on ajoute ronces, ou pour les gondrons la matto
moins stupide than others —

N° 243 d 256 - formes les plus communes. redaction
finallement adoptées n'étaient pas régulièrement suivie
N° 228. Il n'en sont évidemment "qu'elles pourront accorder dans
leurs cessions" —

en 1711 - N° 364 "de conserver la faire conserver les bois de chêne"
signifiant autant que la grande forme de Talon.

Sur les Guines - à remarquer pour l'interprétation. dans la
forme Talon - "de donner avis" sans parler des constatations. vers
1688 on suit la clause élevant la clause aux constatations N° 192
divisée en 2. conditions 4 & 5. deux les concessions qu'il lui sera
permis de faire. — Environ 20 avec la même idée de
permission. ce n'était pas peu accident c'était pendant un
tems où il était de la politique du gouvernement de former
bougs & villages - Gouvernement avait alors obtenu un résultat
accident de façon tout établissement au dépens de Montréal -
punition corporelle , 2000" d'amende - Non seulement droit
de traite accordé mais on commença à permettre établissements
mous éloignés et se pense que c'est en conséquence qu'on
introduisit ces expressions qu'il lui sera permis &c.

ce qui s'accorde avec ma proposition. droit qui pouvoit
être limité par la Police du Pays. Pendant 20 ans ceci ne
fut empêché d'arriver - et d'ailleurs aucun sens parti-
culier. de 192 à 205. à peu près semblable - en 1693.

231-2.3. "qu'il accordera" "qu'il pourra accorder"
en 1695. nombre. semblable toutes ces formes sont identiques
je passe à la clause de fer d'ici. curieuse vanité
sous Talon Seigneur Devant tout au propos faire à dire
plus tard vous tenez esperez tenir
assuré a faute de ce faire S. M. rentrera en
possession —

On peut supposer souvent négligence dans la redaction
et quelque fois clause difficile à interpréter
Il faudra donc observer sur N° 135.
qu'ils y pourront placer. méthode de commentier la plus
apres ce que peuvent de dire. pas d'obligation

Mot tenancier ne se trouve pas dans la plus grande partie
N° 288. "tenir feu et lieu" N° 328. "il y faire résider
leurs tenanciers" ce n'est pas obligation d'en avoir.
N° 361. "faire de tenir feu et lieu 'chemin'"

363 . . . ditto . . . pas un mot de
tenancier. C'est à son sujet & son obligation de l'avoir.

Dans un peu pres 1/2 il y a clause qui je pourrais appeler
obligation de défricher. introduite d'abord en 1682 N° 167.
Changement à chaque Gouverneur -

4 condition - - 9^e condition.

pour Conditions de circonstance N° 177. - N° 178

je vous ferai voir qu'il n'y avait aucune policy tenan-
ciant pour commencer défrichements

Quant à l'intervention du mot tenancier dans un si grand nombre
de conceptions c'est que ce terme se rencontre tantôt dans une
clause & tantôt dans une autre.

Sur l'art. Constitution tenancier dont le proche parent qu'il n'y
aura pas grande difficulté de les nommer.

Dans les, je ferai voir la différence par Dist. de Ferrièr, et
je dirai que le mot tenancier est aussi souvent omis que
mentionné, et que d'ailleurs les termes ne peuvent comporter
l'obligation légale d'en avoir.

je procède à la clause de défrichements on n'y trouve ou
bien rarement le nom des tenanciers, et le terme en est
toujours. depuis 1687. la forme est comme suit, desster
ou défricher au profit la guerre finie - nicipalement, dans
l'un & pour - d'un deserteur l'astre, deserteur officie deserteur
la date, quelques fois substitué au feu et lieu & d'autrefois
ajouté - conditions de circonstance & non police publique
rarement on trouve la quantité d'autrefois on ne le sait
que le commencement - Ratification presqu'immediate
dansquelque cas

9 Faubault p. 85. sur application par Gallièrs.
N° 155. N° 331. fait patent ici que brevier avait fait
défricher & mettre en bon état - il n'y avait pas alors une douzaine
d'habitants -

Je mettrai devant la cour une de peche montant que 30,
était un grand nombre sur la superficie.

Sur les Chemin formé de talon laissés chemins -
laissé à faire laisser - laisser à faire tenir -

Bddy enough à excepté dans un report de Mr A. Stuart.
on trouve que presque toutes conceptions obligatoirement signées
à faire chemins des conceptions

Obligation de faire chemins
obligation de laisser les autorités avoir les chemins

Leignens & Cossatines devaient fournir chemin & proprie-
taine avait la charge de l'obtenir
Se n'est qu'après la lecture de toutes les conjectures que
je me suis convaincu de l'erreur de M. St. Luce qui n'a
jamais eu l'occasion de poser ou faire tous ces titres.
après 1702 dans l'^{obligation} de prendre terrains &
bois pour fortification & entretien des garnisons
dans y - obligations de la part des greves libres - en 1706 -
fortification Saint-Louis & Vaudreuil d'abord 6 arpens d'augmentation
jusqu'à ce qu'on stipule ce qui sera bien fait
clause donne les peches comporte qu'avant le Siegneur etait
maître abrolier des peches - et pouvoit n'etant pas tenu
de laisser **greves** libres - sauf pour les biennes dans
un ou deux cas enfronde son domaine seulement. Dans
les autres cas lui donnent le droit de prendre quel que
partie qu'il lui plaira usage de ne pas troubler sur
ce point, lezies indemnitées ou quel que fois veu.

je prie vous conjectures qui n'ont rien d'extraordinaire
quelques unes me ammirent particulierement envers 12 aug-
mentation aux memes charges bien legeres ou plus legeres
preme devant moi que les nouvelles charges doivent etre
appliquees aux anciennes en deffais - pas du tout, Contrat
ne peut etre changeé - suivant droit commun -

N° 303 à la fabrique Quebec 1697 cession de censive au pif
afin d'aliéner en censive & obtenu lots & ventes, la liberté
d'accuser étant privilege & non obligation

N° 165 - augmentation des Louis

185. on ne fait sans quelle tenue

286. De - D point qui n'aurait pas
été endorté s'il y avait un idée de fiducierommis -

214 sur lequel M. L'Oranger a commenté - extension d'une
première conjecture de 15 arpens .

C'était un exercice de pouvoir extraordinaire; qu'il fut faite
sans forme ni figure de procès - pas de loi ni de légalité
là - Mais il paraît que les fideicommis n'en sont jamais
précédés - je ne puis dire pourquoi, et les limites de la
Siegnierie de Lancy n'ont jamais été altérées. Si le Siegneur
avait fait il fallait prononcer la confiscation, je
ne puis dire cependant que le Siegneur de Lancy ait
puis propriétair - prouve que tel ou fait illégalité

N° 312. pas d'obligation quelconque, tenant d'abord
à titre de fiducierommis - la prirent sans fiducierommis

Ratification singulière. lettre -

J. Smith. Convener avant il pourvoir se faire echangement.
Dunkin. je pense que non - Mais dans les idées du temps, ça ne

souffrant pas difficulté. Sauvages n'avaient rien à dire.

N° 180. Grande partie de ces actoires faits à des corps religieux - qui obtenaient ce qui n'avaient pas été donnés à d'autres -

N° 188. Influence du Séminaire obtint un actoir l'assez
grave - droit de grève déjà accordé à des prêtres.

Séminaire devient propriétaire du Sault au Matelot Orléans & Beaufré font requête qu'ils ont fait concession des grèves du Sault au Matelot, de Beaufré & autres fiefs qu'ils possédaient, ou le leur accordé sans condition. Ratification demandée.

N° 189. - Pas octroyé aux les sauvages pas d'habitans que les membres du Séminaire - concession de circonstance limitative suggérée par eux mêmes - droit de loigneur des sauvages la trame, & le commerce d'au dehors - qui peut déclarer que l'exception de cette clause soit d'ordre public. Gouvernement seul pourra y voir

N° 303. Ille Jesus, propriété acquise de deux îles, il y avait déjà établissements pas besoin de stipulation à cet effet.

284 A. Ursulines - j'ai manuscrit de cette concession doit passer comme censuré -

N° 200 & 204 singuliers, territoires étendus à des compagnies de commerce pour pêche & commerce.

N° 200. Et 16. Duits. Pelleteries à Québec. Chênes, hêtres, faire insérer parmi les conditions dans les concessions que il leur sera permis,

N° 204 ces derniers termes -

302 en propriété à toujours pêche sédentaire - montrant de faire voir l'irrégularité de ces conditions

N° 305. pour ardensse -

N° 162 argentini en fief - promesse de concider -

254 & 311 -

7 actoires en continu -

N° 189 c. 10. 1688.

205 c. 11. 1689.

220 c. 12 1691 2x4 lieues. 6 dèmes de eins rotarien ^{avec} n'auront pas d'idées d'être seigneurs - ayant droit devant le ^à tout le ventre preuve que grands actoires n'ont comporté ni l'obligation de dans concider

234 c. 13 depuis transformé en suzerainie St'Clair -

1693.

309 c. 14 en 1698

dernier fief - presais comment

311 c. 15. - " "

332 c. 18 1702

ces concessions font abandonner l'idée que les grandes concessions étaient faites à charge de conceder.

J'ai donc ainsi prouvé ma thèse.

1 Octroi fait par l'intendant sous l'ordre du Roi

N° 216 je cherche à trouver intentions du Roi avant 1711 - à prendre depuis la rivière aux truites jelle comprise définitivement le 1/3 en trois ans. Le reste en trois ans condition impossible

Succès. Sans conditions, je suppose - deux ans de force de troubles ceux qui y sont ou y seront établis.

N° 225 confirmé

Si c'eut été la police que chaque Siegneur fut tenu d'assurer comme il faut il y en a pas d'indice. Il est impossible qu'on ait pu croire que tel défrichement fut exectable

je viens ensuite aux intentions telles qu'elles peuvent se trouver dans les ratifications particulières, différentes sans importance. La forme est ratifiée aux conditions y portées - dans quelques cas on y ajoute quelques conditions en faisant allusion aux conditions exprimées dans la concession.

N° 139. 163. 183. 223. 366. ce dernier date des arrêts de Marly - le premier diffère en ce qu'il paraît qu'il y avait cessions - quelques noms ne paraissent pas avoir pris possession ou ont abandonné & on ne trouve pas leurs concessions - les 3 suivants paraissent des faux 366 confirme les conditions des octrois - Dans 163 pres levers et le Rivière. peuve qu'il n'y avait rien d'extraordinaire dans l'octroi de rivière - 2 conditions - définitivement dans 6 ans & parment des droits - facultatif -

366 diffère essentiellement de toutes les précédentes - plusieurs ratifications particulières énoncent conditions celle-ci - ratifiée comme de leur propre sans payer finance - à la charge & d'être redouanés. bois, mines, feus & lieux, deserter, chemins grecs libres - terrains pour fortif. bois de chauffages. tout lors que toutes ces conditions doivent observer dans toutes les sortes de concessions

les mêmes conditions mises dans toutes les ratifications suivantes, sauf N° 141.

propriété toujours exprimée - Roi n'en fait plus aux conditions de l'octroi & exprime celles-là dans toutes ses ratifications - Roi avait décidé des conditions - pour être légitime - plusieurs des concessions alors ratifiées ne contenaient pas quelquesunes de ces conditions & conséquemment toutes - Petite forme de l'acte pour feu & lieux - ne comportant pas obligation de faire - je pape aux concessions par le Roi même. N° 141.

1675. N'était pas acte d'une propriété qui fut moins qu'une propriété - pas de changement de性质 -

N° 148. Comté St Laurent

N° 172 Barrieu - Portneuf

326 Songnenac - Grand homme sans doute
avant rendu les plus grands services

349 & 352 Barrieu Beaubien -

pas la moindre obligation de ces nobles hommes de tenir leurs
biens nobles autrement que pour eux même,

140 & 223. Fort Frontenac 1675. avant cette époque
Lassalle s'était distingué à Frontenac l'état fait des ennemis par ses
grades Lassalle un de ses partisans, si état distingué par ses
de combats et tant en France obtint du Roi concession du Fort
Frontenac bâti par ce dernier, obtint à des charges onéreuses
envers le Roi, mais moins qu'au camp censitaire - l'obligea
de rembourser 10,000^{fr} obligations à toutes les dépenses devant
avoir le gouvernement - arrêt du Conseil d'Etat et
Octroi - tenus non défrichés pouvoient être réunies -

pour la 1^{re} fois on voit la clause de faire venir des habitans,
pas de taux fixé pour les conciergues - ni mention des conditions
à l'imposer . Plus tard toute l'ingéniosité du Gouvernement
s'employa pour le contraindre -

N° 123 - en 1691. après mort de Lassalle L'affranchissement
octroi du Fort St Louis - autrefois accordé à Lassalle, on a
bien de supposer que le taux de ce dernier était semblable à
celui du Fort Frontenac -

N° 164. Sault St Louis - pas de doute qu'il y avait
ici fidicommis pour les fisantes - clause de reversions

N° 165 Argumentation à cette concession
Ayant ainsi caractérisé plusieurs ans infinies que
on peut tirer -

Arrêt de 1675. 136. 3 doc. à peu près semblable à celui
de 1692. peu après ce dernier ordre de faire recensement; p. 20
duquel il ne complète pas ce recensement n'a jamais
réuni la 1/2 d'une seigneurie - après son départ et la
recette de la date de la Commission de M. Duhesneau. p. 44 3 vol.
Edits - L'arrêt de 1675 est rendu "sans retranchées" il n'y
en ayant pas eu avant. "Duhesneau" dormira par pro-
tection des conciergues" ceux redressant à faire papier levier
et on voit qu'il y proceda - 142 A. 2 plusiers autres -
environ 6 - Il paraît ainsi qu'il n'est agissant d'abord qu'à des
papiers tenus et qu'au reste était subsidiaire & n'en fut
fait de plus

20 Mai 1675 Pouvoir de donner conciergues. 7 vol. Edits 8^e
défiches d'au moins 6 ans - et des contiguës à celles qui sont
defrichées chose impossible d'au leur exécution -
cette clause a été mise dans quelques dits de la main de M. de
Mme de M. de M. mis en effet

Le moutiermercius n° - un extrait de dépêche de Duhesneau faisant l'avis naïf que Frontenac ne voulait pas accorder la norme
le 25 mai -

9 Mai 1679, P 283 Edict in 8^e on tranchement que le recensement est fait - 3 directions. execution del'ano de 1675. Il n'avait donc pas été exécuté - . 2^e inconsistent avec le 1^e de la 1/4 retranché - . 3^e retranchement chaque année pro des terres non défrichées -

Qu'est-ce que c'est que ça? Cet arrêt à la fin de réunion ou confiscactions c'était pouvoir de le faire -

Duhesneau est informé qu'il y a tempéramenD. Pas de tracé qui n'a été fait autrement il en restera des traces -. Il y aurait record de telle confiscation mais s'il y avait en - selon qui il aurait souffert réduction serait cette propriété du reste comme avant, il faudrait nefaire voir que cela avait été fait judiciairement avec l'appel et les formalités de justice. Et si on avait essayé de confisquer quelque partie de la concession avec M. Laval, il aurait fait quelques objections à raison de défense de faire établissement -

je parle maintenant de ce qui aurait pu être fait avant les arrêts de Marly. - Je suis propriétaire, aurant pu avoir le Sénéchal, vous n'avez pas droit de me ôter ma propriété pour n'exécution d'obligations que je n'ai jamais contracté.

Ce que je dis que ces arrêts n'ont jamais été exécutés et qu'on ait ôté parties soit 1/2 ou 1/4 ou 1/10 des terres je n'entends pas dire cependant qu'ils pourraient se soustraire aux règlements de Haute police - et que dans le cas de défaut de prise de possession et d'abandon sans rien faire, il doit y avoir moyen de déclaraer sur de ce propriétaire nominal - alors le Roi la donnerait à un autre, quelque fois en demandant qu'elle ait été réunie - Souvent il arrive qu'une seconde partie vienne pour le même terrains le second qui s'en met en possession le premier l'aignant seulement les nouvelles concessions faites sont dans ce cas là; il n'y ayant pas illegalité car il n'y avait personne de légitime

Si la cause regarde aux ratifications vera que nombre de concessions dont on a la numérotation, il en est de même de la bâtie - il n'y a que la numérotation - Duhesneau changea les conditions des anciens feux il y a dit que la bâtie a été réunie ce n'est pas une preuve judiciaire sur l'H.L. Sur la question évidemment de la possession de sous ces

ancets réunions prononçant accordéon ;
Dunkin - c'est pour détruire l'impression de revocation
sur L'ASL. Il ne peut y avoir de différence d'opinion
sur la nécessité de prononciation des réunions - Bon neda
moins de constater que souvent réunions ont été faites
irrégularité - importance de la question de réunion
n'est que quant à savoir si il y a obligation de con-
ceder -

Dunkin - c'était alors seulement pour n'avoir pas de
précis - en son valeur. Si cela pouvait de faire
non exécute du contrat ^{mais} féodal, par la Haute police
que puissance ne doit jamais abandonner

21 Septembre 1853
Présens

27

Sir H. La Fontaine, jugeable de Boucres, Jules Desnac, Caron, Day,
Smith, ^{et au nom de} Mandelat, Meredith Short, Horace Badgley

N° 168. - j'ai dit hier que ni l'arrêt de 1668 ni ceux de 1672
de 75 ou 75 n'avaient jamais été mis à exécution. M. Auger
a remarqué qu'il en est fait mention dans quelques codes.
Mon avis était qu'il y avait quelques réunions avec ou sans
ordonnance, mais non en vertu de ces arrêts, je mentionnerai
chaque des conclusions qui parlent de réunions.

N° 169. - je n'ai pas mentionnée les préambules comme
p. 861 1 Doc. n'étant d'aucune importance -

N° 171. - Il y a là référence aux 2 arrêts mais l'ordi-
nance a-telle été vraiment en vertu de ces arrêts pris
non pas par l'un prononcer réunion de l'ordre du 14 Janvier
qu'il c'est la totalité - car on n'a pas suivi la procédure
réglé par ces arrêts. C'est la haute police qui a été exécutée
ici - par cause d'abandon - "rendue en conséquence des
deux arrêts" on ne dit pas "en vertu".

N° 170. p. 25. 1. Doc. : M. Picard les Besquets - parle d'ordre du 12 Mars
recouvrant la totalité - conclusions faites aux enfans, montrant le
peu de rigueur qu'on y mettait -

N° 173. p. 131. 1 Doc. - 1683. Supériorité -

N° 181. p. 18-19. m 1684 on ne parle pas d'ordonnance, référence
aux arrêts comme maligante intentions de S.M. moins bien plus
correct des circonstances - pas de prise de possession, pas de
propriété acquise, c'était vrai principe était que l'ordre pour la
réunion

N° 191. p. 326. demande par ^{quelques-unes} héritiers de réunir pour leur octroyer
entière -

N° 201. p. 332.

214 Celle de la signature de Languier

N° 221. p. 402. M. Marguerite.

258 p 417. Supériorité
^{utile comme} arrêts exprimant seulement l'intention

b. il interprétant les intentions du Roi de la manière la plus
large - & agissaient purement sous les Ordres du Roi.

je parlerai d'une réunion sur laquelle M. Lorange hablappay
p. 132. 2 vol Edits 8^e en 1704. on n'a pas l'arrêt du Conseil d'Etat
ceci n'était pas exécution des arrêts mais exercice du pouvoir
suprême. j'ai montré la confusion dans les conclusions de l'Acadie
à Shanisay - Latour & Denis - litige & contestation la guerre
entre eux. Plus tard due à Vendôme un acquittement

Seul morceau d'en terminer la réunion au domaine. Conclusions
subsistant sans doute des retranchemens, mais c'était un règlement
entre tous les prétendants. N'était pas d'autre arrêt définitif

Vaudreuil & Beauharnois ¹⁵ Nov: 1703 10 Faubault p. 152.

"pour représenter leurs droits."

p. 205-6 même vol. Requête de St Aubin - Reconfinement réduite de 5^e à 2 lieues paroissies. "Bon, quand il la pourra défricher" au fait ce n'est pas la réponse définitive papier incomplet, & je papierai aux octrois de Frontenac & St Louis.

Concession par Lasalle a Dizy 1682.

La concession particulière l'obligeait spécialement à cela N° 140. Lasalle éprouva tous les obstacles à ses établissements, sous aucun prétexte de vouloir faire la traite - je prouverai que pendant 20 ou 30 ans il y eut retournement de concessions pour obliger à former des bons villages.

Cette clause de Lasalle ne se trouve dans aucune autre concession - à lui c'était privilège d'y attirer français, coloniser à raison de la traite.

Les 2 forts furent abandonnés - Roi nonobstant séparant les forts & les maintenant quinze années les mains des créanciers - plus tard mis entre les mains de la communauté des habitants du Canada, et enfin retour à la Couronne -

ses propriétés véritables fiducieuses, devinrent propriétés privées

Propositions qui jusqu'à peu 1700 police du gouvernement tenta d'empêcher les établissements - au lieu de les rendre obligatoires, le monopole du commerce & sol transmis à la C^e en 1664, 1623 commerce était la grande affaire - après l'établissement de C^e des I.O. remontante contre Monopole en 1666, droit de leur traite concédé - De 1673 à 79 - 5 arrêts très sommaires pour empêcher cette traite - peine de mort - plus d'une vingtaine pour cela. Motif religieux & can de vie,

Ostrois de congé limité à 25^e 1000^e pris sur les suppléments - véritable objet de l'arrêt de 1663 pas tant la confiscation que la formation de bons villages - quelques années après depuis de 1686 à 91 - on voit par les procès vintimes que la population était reduite en bondage aux pieds des P.R. - c'était grande entrave à l'établissement des seigneuries

J. Mandelot. combien longtemps. Intendans voulant ils les garder ainsi ou non - 3 motifs - protection contre Iroquois, démolition & des français & des sauvages. Sound policy - gradually relaxed, Iroquois danger pendant longues années - & les Anglais instillé

Et la police était de ne pas forcer l'établissement des seigneuries propriétaires de seigneuries aux pieds de Montréal pendant longtemps nécessitant pas la permission de le faire -

J. Mandelot. L'intention n'était elle pas de protéger les établissements mais les suspendre au loin -

Si j'ai bien pu considérer que pendant longtemps on ne empêche de le faire, ne puis-je pas décharge l'obligation ?

Pendant cette période j'ai trouvés quelques documents sur le droit de propriété.

1 Edit. 8. p. 91 94. 95. provisions détaillées tel qu'on inscrirait dans une donation, excluant toute idée de fiducierie, mettant à la disposition du bailleur tous les revenus.

Dépêche de 1668. p. 264. 5. Laribault.

Seminario tellement propriétaire qu'à la prière du Gouverneur, il est permis de bâti un moulin de pierre.

Même administration implicite - dans l'établissement de la justice royale - droit de justice reconnu comme leur propriété ^{suivants}.

Tous les documents du temps reconnaissent propriétaires comme tout autre.
10 Nov : 1707 p. 6. 4. Doc; je ferai venir que Randot lui-même tout bon pape qui il se donne pour a cause beaucoup de trouble, demande un arrêt pour valider tout ce qui est mal, preuve suffisante qu'un tel homme ne doit pas être éconduit. Il est evident qu'il a souvent empêché parties de poursuivre - habitans ont pris sur peine ou billet de conception - Il y avait remede devant l'Intendant - quand Seigneur voulait outrepasser les charges ordinaires - abattement incorrect quant aux différences de temps suivant le caractère des seigneurs. Plus on se porte en arrière plus grande est la variété - Jean de Paris, autre cas de conception de 423 sols d'autres quelques dernières - charges de même - l'usage devient moins varié en avançant, pas une charge odieuse dans les dernières conception qu'on ne trouve dans les premiers temps, Randot nouvellement arrivé -

Retrait notariés non introduit dans la cout: Really il est extraordinaire d'avoir à disputer ce point devant un tribunal. Retrait conventionnel mis en force dans la cout: Quant à la confusion qu'il fait des deux retraits pas besoin d'en parler non plus que de l'évaluation du chapon - si la convention est de laisser le chapon au Seigneur - convention doit être interprétée légalement - M Randot vient mettre sa propre interprétation - je pourrais peut-être montrer qu'il n'entendait pas grande chose quant au Texin.

Propose règlement pour le pape et l'avenir indique grande iniquité dans son esprit, trouvait moins de difficultés pour le pape que pour l'avenir - très uniforme: je ne parlerai plus de la pour banal charge odieuse abominable quel l'Etat peut & doit empêcher l'en faire ainsi pour l'étendue de toute la Seigneurie - à l'époque de la formation de Bourgogne pouvait être origine de la stipulation du four qu'on rencontré - Il peut arriver que le Seigneur ait cédé à pris reddit dans l'espérance de profit du four.

Réduction du droit de pape au 1/10. Faisins par un souffle à l'autre. Il avait des amis comme des ennemis partagé, Sugueno.

10 Laribault p. 545 & suis; toute la dépense dont partie impunie Propose tout ce qu'il est possible pour empêcher appel de lui.

Reponse p. 9. 4. Doc. 13 juillet 1708. Haute position ne donne pas toujours des idées justes - admet retrait féodal mais pas le rotureer.

Il ne connaît pas la loi au vu de ce que le traité roturier n'était pas l'autorisé - Mais ses adversaires semblent croire que par ce que des lettres ont été adressées à Deshaquais & Dagueac au sein de la ville en suscitant cette lettre - mais après avoir demandé avis, il n'est rien fait - doctrine extraordinaire quant à dire que c'est sujet à réivation - arrêt de 1686. ne parle pas du four, & néanmoins est arrivé n'en parle pas, n'a rien à faire avec le four. Si on dit que parlait il a vu la loi que le Moulin seul pouvait être banal a moins qu'il n'est voulu qu'il n'y avait pas de four banal contumelie et encore ce n'est pas réponse. ne dit rien quant à empêcher les appels, si aucun n'a été fait cela montre qu'on ne voulait rien à faire à ce sujet.

18 Oct 1708. Dépêche de Raudot. p. 11. 4 Doc: difend ses idées avec la même exactitude, mais admet la variété des temps & charges litigieuses son plan était de concilier toutes la franchises spontanées judiciaires.

Mémoire sur les droits litigieux - peut-être le mémoire de Raudot parut plutôt avoir été fait à Paris au Bureau colonial. C'est qu'en 1711 qu'au cours de Marly on fit rendus long intervalle entre les deux émissions de la relation, quoiqu'en disant qu'ils sont résultat de la correspondance reçue en une longue période sur les suggestions prononcées l'intention de rien faire et de faire une chose toute différente. Je dirai un mot des ordonnances de Raudot montrant qu'il n'a pas agi suivant ses suggestions et la prudence d'autrefois. Presque toutes sont mises à critique.

15 Mai 1707¹⁷⁰⁷ p. 426 2 Edit 8^e: n'a pas d'objection d'ordonner la réunion à défaut d'habitation dans 6 mois - mais ne veut pas prononcer réunion de la commune sans ouvrir les parties.

2 Juillet 1706. p. 262. - encore exparte - Ed. 1^e brin sommaire

263. limitant l'usage du bois de chauffage - n'était pas exparte - l'apport dans 60. jugé sur offre transaction sous procès avant la dépeche de 1707. ne voyait pas de difficulté dans cette charge onéreuse & n'avait pas de me pourvoir avoir notion que ce fut arrêté au droit commun

20 juillet 1707 - p. 265. ce n'est pas plus grand exercice de pouvoir exercé par l'Intendant. Montre l'état des pays - règlement de Police - caractère que je veux faire voir dans les arrêts de Marly ^{annexe de 1853. 4. 2.} & Ed. Doc. P. 731. rapport fourni au Conseil - indiquant caractère de Raudot de l'époque - ordonnances entre Dauterive & Laforêt.

14 Avril 1706. amende pour mépris de ~~comme~~ tribunal - Je me contente de donner un aperçu général de la jurisprudence de M. Raudot. Les litiges de la forêt se trouvent - p. 140. 2 - 2 Edits 8^e. Je les envisage dans ce moment est dans le rapport de M. Raudot ^{annexe de 1853. 4. 2.} overruling the apparent views of his colleague, Justices de precipitation, violence & mauvaises distinctions d'égard des plaignants - au fonds peuvent extra litigieux

dépêche

Pas autre arrêt qui se trouve à L'aribault p. 14 Nov 1708.
Réunion d'implacemans dans la Capte ville - Offre en vente (suscepto
lans donte un certain accès avec deniers d'entrée) peuvent pas pour
qu'au Seigneur n'auront pas le même droit. -

p 271 même volume Edits Artisitatis et claviger des Paris,
code noir n'avait pas été introduit ici - Intervention à tout propos
sur le nombre de chevaux - penalties arbitraires oune peut qu'en
s'attendre à avoir la propriété respectée - P 273

Il L'aribault p. 96. pas de remise à ce qui l'est passé
pour trop grande étendue "par les mains entre lesquelles elles sont
passées". propriété acquise, et cela après les suggestions
qui il avait faites.

Il L'aribault dep 10 à 22. accusation contre Randot.
On ne peut trouver plusieurs décisions favorables absolument
aux Seigneurs que celles rendues exparte par Randot,
presque toutes ses opinions légales sont abusives et son désir
de faire prevaloir son pouvoir excessif.

La seule restriction qui on trouve à cet impiation est
à la p 233 / Edit 8^e défense d'emprisonner - Gouvernement
général avec où il ce droit et l'exercerait.

Droits personnels sole propriété n'existaient de fait, pas que
pas et ceux qui avaient le pouvoir de quelques soldats
faisaient tout ce qu'ils voulaient. Etat de Société
qu'il est impossible de transporter à notre état, & Dieu
merci nous avons un autre ordre de personnes ne peuvent
être dépossédés de leur propriété, Etat de Société de laquelle
je passe toutes les autres ordonnances & documents pour
arriver aux arrêts de Marly. 6 juillet 1711.

je parlerai d'abord de celui des Seigneurs à la première
& 3^e dispositions - Et de ce qu'une partie a un bon opération
tout le reste, a en ou a la même force, pas de cas où il
soit plus nécessaire de faire cette distinction -

1^{er} préambule pas de difficultés de terrains ou Seigneurie -
2^{er} refus de vendre, pour les vendre avec redouanges, ^{comptes}
Premier document où l'on fait distinction des Seigneuries
des villes - jusqu'ici on ne se plaint pas des concessions
en fief mais des concessions de terre - pour différer de faiblement
"contrainc armes intentions dans titres de concessions"

1^{er} point quand le Roi peut aussi faire puis dire que c'eut pas vrai
je fais le croire - pour ce moment là, mais non pour les époques
de Rois antérieurs - il faut que je vois les documents alors

Peut être en regardant au N° 140. je pourrai voir l'intention, si elle
se trouvent partout - par cet aste je pourrai peut-être y voir l'in-
tention de faire donner - je dois regarder aux actes pour
voir l'intention, là seul elle peut paraître. ^{Archives de la Ville de Montréal}

peut aux droits & redevances assorties ou à quelques charges particulières, les termes de chaque contrat peuvent seuls m'indiquer - pas de pouvoir de donner plus tard l'explication - On trouvera l'obligation de concéder aux redevances assorties - je défis qu'on trouve en tel acte de cession - Comt. de Paris ne comporte pas cette obligation. Sur laquelle il n'y avait que le droit du Dom. mais qu'il pouvait avoir dans le cas de prêts -

Banal fiscal falsehood. Enlevement suspectation constante du Roi sur les Seigneurs et la perfidie des - celle que titres étaient ce qu'ils n'étaient pas - ce n'est la de plus qu'on a fait une faute, papier intitulé excepté soit Frontenac & St Louis avec cette clause

Aదձանս նետ ի ծր շառաւութեան
Dictionary des lieux de Renaudot V^e Redevances. Il y a plusieurs significations à ce mot - je ne dirai pas que dans quelques cas il voulloit dire ceux - terme quelqu'un est dit Badgley -- Il faut le prendre dans son sens plus généralement - terme ambiguë contra distinction avec l'idée de cash payment - peut s'appliquer aux loyers rentes, eus, canon improductif - Sir L.H.L. tout ce qui apportait profit au Seigneur.

Sur
I Badgley traduction de reditus.
Dunkin va même plus loin - Razan Glopais V^e Redevance -
Sir L.H.L. vos biens en demandant Papies tenus ont mentionnés Cessentes & autres redevances
Dunkin. Rien d'illegal dans la Cour - excepté ce qui était immoral - Ce ne me rappelle qu'il y ait rien de défendu -
Droit de Terrière V^e Tenancier - généralement baillé en certains - aussi quelquefois de dit de fermier - sous bail à tems ou improductif - Mais en tel appliquant qu'en conséquence. Cess n'étaut pas perpétuel 5 Hervé p. 70 , suivant contrat, à tems ou à perpétuité - Dans le bail à tems il y avait division du domaine - l'utile plus au mons

Sir L.H.L. Distinction erronée d'Hervé - n'admettant pas transmutation de propriété dans le bail à tems. Encore de contredit ailleurs suivant les termes de cette charte que je dois interpréter largement redevance sera pris dans son sens le plus étendu - c'est à dire avec des droits payables à l'avenir - non dans les seuls restreignant le droit de vendre - on pourra dire aussi qu'en conséquence qui ne peut vendre sans donner droit aux loys contract toujours bon avis tous autres.

3 dispositions de l'arrêté

1^e mettre en culture sous un an à rapport au ^{Archives de la Ville de Montréal} Preamble

a été réunies par ordonnance - la police du serrrement avait ceci généralement excepté au dessus de Montréal - au lieu de probation, il ya a infraction quelque chose autre tribunal d'Équité le souverain & intendant - Même preuve qu'il devaient agir de rigueur - plus parlé despotisme palois des Rois - devant demander un valeur soumis non à un tribunal de loi - mais à un pouvoir d'équité contrôlé par les Ordres du Roi & le Gouvernement. dont l'appel au Roi - aucun toujours droit d'accorder de loi - mis en force qu'une seule loi avant 1741 - Mais il fallait l'intervention du Procureur Requérant & Unanimité du G & I

1^e disposition purement déclaratoire - avec la 3^e ou rapport au 2^e piaambule

2^e disposition infraction aux Seigneurs de considérer à ce que demanderont

3^e au défaut conception active faite par G & I

Roi ordonne de considérer tous demandes sans exiger aucune somme comme :

si veulablement ailleurs ayant été à cette condition - Il n'y avait pas besoin d'ajouter de nouveau de considérer C'est mandatatoire non déclaratoire c'est le premier Mandat déclaratoire du Roi de son intention - doit être interprété strictement quelle est la signification? strict construction

pas de probation de fief de bail à vent, de bail à loyer pas même de vendre - je parle de ce qui était légal - dans le cas de demande d'acheter bien n'empêchait l'acquisition - rien de semblable dans l'ordonnance On me dit toujours à est-il dans la question réduit au neutre - En droit Edict si vague, ne doit-il pas être interprété de même; lois limitatives dessus doivent être interprétées comme le législateur la exprime - vous n'exigerez pas - voilà tout - tout contrat ou certaine n'aient pas payé d'argent comptant remplissait la loi.

Sur l'A.S. de Léguerre ne peut pas recevoir comment pouvez dire qu'il peut vendre

M. Dunkin - défense seulement d'exiger, mais si certains veulent acheter, arrête ne le défend pas, Remede n'est que pour celui qui a contracté, volonti non fit iuraria - il n'y a pas de nullité - Il faudrait contrainte.

Dunkin ne paraît-il pas étrange qu'en exprimant son déplaisir ses intentions on puisse dire qu'il sera loisible de le faire.

Dunkin je prends le cas où l'impose des redevances plus légères aucun cas sans loys & loys sans cas,

Or il y a qui voudrait avoir terre avec redevances très minimes avec décharge des loys, un tel contrat serait-il mal?

Sur l'A.S. Roi n'a-t-il pas dit, vous ne prendrez pas d'argent pour terres en bois debout rien que redevance - si vous donnez plus vous pourrez exiger

Dunkin - ce dont le Roi se plaignait c'était de moins de rentes que les redouanes ordinaires - oblige de posséder les établissements il suffisait alors de montrer donner ordre de considérer pour cela l'esprit de l'acte est rempli lorsqu'il plus que la terre voulue de considérer - notion du Roi dans dépêche ce qui n'a rien contre ne doit être considéré pour rien - Pris bien large peut faire say des enfaux et leur argut - Longueuil - Remede facultatif pour la partie ligue - grand nombre d'actions pour pris de L'ordre Rendus on à Vendre - Caractère exceptionnel des actions administratives pour la 2^e despotique que pour la 1^e - Si difficulté entre Sénateurs & ministres sur ce point recours aux G & G - procédure complexe - suivant la loi, Roi par G & G ont accordé à A. B demande à redouane & refusé B s'adapte à l'exécutif - implique confiscation au Roi & confié à B - même pouvoir qui avait donné pouvait seul reprendre - tout pouvoir représentant l'omnipotence du Roi - pris, car redouane est pris - appelle conséquemment ^{d'ya} vente, pris était payable au Roi - Comment redouane sera-t-elle établie - on prétend que le temps a été pris pour la légalisation - ou dit simplement si Sénateur après avoir été aiguillé pour ce a déposé vous à moi et vous avez la terre autre des autres conceptions dans la Sénat - on savait la diversité des temps - et cet arrêt n'est pas la légalisation de tous ces temps - cet arrêt était plus en paroles qu'en réalité & tout laissé à l'arbitraire des 2 fonctionnaires appelé au Roi qui pourront régler difficultés - système étrange à notre Etat -

Sur l'Ad. On trouvez vous appeler au Roi dans cet arrêt, il y a plus G & G ne pouvaient refuser la conception - appelaient ayant droit - Pas de discrétion.

M^r Chemin en vertu du droit commun il y avait appeler au bonoit d'Etat - de tous jugement
~~sur l'Ad.~~

Juge Morisset - l'objet de M^r Dunkin n'était qu'à légard du temps et le cas où il serait difficile de constater le temps ordinaire

Sur l'Ad. Décision est pourvue par la Cour : on venté était permis ce qui fait voter force -
Dunkin - ce que je disais je c'est que par cette loi n'a pas voulu établir en fait ce n'était pas practical measure qui jusqu'à aujourd'hui est assez force et la fixation des redouanes aurait même pu être sujet de désaccord entre G & G - Si suppose le cas d'une Sénat où aucune conception n'aurait été faite
on n'a pas trouvé moyen d'arriver à l'accord

de cette partie qu'organisa la première l'empêche deux fois
on n'a pu encore trouver un cas de la mort à exécution
d'el' autre - 1 seul cas tout particulier en vertu d'un autre
arrêt - procédé toute différente quoique le résultat fut le
même - cause de ce petit -
le 2^e arrêt de Marly ne régule que consultans.

J. Smith - supposons "droits assontumés" dans la même Seigneurie
dans le cas où il n'y en aurait pas encore eu - l'arrêt deviendrait-il
telle morte ? & comment l'exécuter.

Dunkin. Mots droits assontumés ne sont pas ici en usage
ce n'est que 20 ans après qu'ils ont été mis en usage
J. Smith. "Mêmes droits imposés &c" ce qui revient au même
Dunkin. Dans ce cas le Roi leur aurait signifié ce qu'ils
avaient ou à faire - Il est probable qu'ils auraient pris
le temps de la Seigneurie voisine -

Angers "Dans les dites Seigneuries"

Sur l'Arr. Droits assontumés droits ordinaires aux mêmes
droits veulent dire la même chose

Dunkin. Je ne crois pas - Dans les dites Seigneuries faut appeler
quer à chaque cas particulier rendant singulière singulière -
Il y a casus omisionis pour la 1^{re} conception - je montrerai
vraiment des règles dans les seigneuries mais moins dans les do-
maines du Roi - Roi ne voulait pas faire une règle stamp
uniforme - C'était acte de pouvoir - de prendre la tenu, et
de la donner au temps qu'il lui plairait - n'affectant pas
le Seigneur seulement couronne & certaines tenu ne se trouvent
contenant que dans la conception par les d.
Toullet. Y avait-il appel ? Le did qu'il existait de plaine
je ne dis pas que leurs décisions étaient pas acte judiciaire
que ce fut jugement ou ordonnance, que ce fut tribunal spécial
ou commun il y avait recours soit par appel, soit par
Requête au ministre - Il est probable que

Sur l'Arr. dans le cas de différend entre G.S. il ne pouvait y avoir
jul & conséquemment pas d'appel ?

Dunkin. s'est inattention de ma part,

Sur l'Arr. avec un Seigneur intelligent cas du 1^{re} conception au pou-
vant de présenter aurait toujours trouvé en consultans
complaisant pour établir un temps -

Dunkin - Quant à la mention de Seigneuries où il n'y avait
pas ancora d'établissement, la seconde partie de l'arrêt
ne parait pas l'avoir en vue

Mais est arrivé peut-être avoir effect pour les concessions post-
de Seigneuries postérieures à l'arrêt.

Avec introduction d'un nouveau droit doit être entièrement
strictement aux droits dans la même Seigneurie

Poi peut toujours supplier aux cas omis. dont s'interprètent
pour la liberté des contrats - je n'hésite pas à dire qu'elles
n'ont aucun effet pour les Seignuries considérées après -
N'était pas statut réel - ne limitait pas le droit des individus
de contracter - n'avait pas de fait d'effet pour les concessions
de Seignuries qui ne se trouvent pas dans le ~~pour~~ cas précis
dans le préambule - et que le jugement de confiscation
n'aurait eu aucun effet -

je viens au second arrêt 1^{re} préambule & 2^e dispositions
les adversaires le prétendent à perpétuité soustenuu -
tenu jusqu'au moins un an -
à défaut l'union au domaine -

Il faut se rappeler comme un fait destruction entre ce préambule
qui est ^{pas} vrai et le 2^e préambule de l'autre - pas de doute
que l'obligation était dans presque toutes les concessions
en cause - obligation dans le contrat de Seigneur de le
détruire, obligation de le faire dans le contrat de certain
conventionnel - - confiscation par procédure bien plus
lourdaise & stricte que pour les Seignuries. pas besoin de
Procuration Générale délivrant pour tout faire excepté -
Cet arrêt obligeait les Seignieurs à une exécution possi-
ble soit du tout ou de partie. C'est une demande
cependant n'a pas été rendu moins propriaire
qu'avant - pas de doute quand le pion, quoi -
que Seignieurs n'ont jamais été soumis à la 2^e loi
partie date 1^{re} arrêt - c'est-à-dire maintes fois
faits connus - le fait que si l'un n'a l'autre n'a
aucun droit de propriété - ne les a pas dépossédé
n'a pas été de fiducie connue n'a pas donné à destier
d'eux dans leur propriété . Domaine direct n'a
pas été étendu par le premier ni restreint par le second
aucun contrat déclaré nul par aucun des arrêts
Seignieurs justifiables de fonctionnaires difficiles à approu-
ver à accorder -

J. Smith. pour argument de prop.

22 Sept 1853.

32

Presens tons les fûges.

M. Dutilleul continue

Sur la question des seigneurs propriétaires
je n'ai pas entendu dire que G.S. ne.

La question de l'octroi aurait pu être matière d'appel.

Arrets n'étaient pas statuts réels affectant le droit de propriété
rien autre chose que règlements de Police et non lois permanen-
tentes. Et pour soutenir cette proposition il suffit de
regarder à leur redaction vague, loote -

Simple mandat, n'est pas prohibitory (deconde ou de)
stipuler éléments d'autre - la cause d'inutile, l'autant
de cas omis que de mentionné - rien pour les tenanciers
en censive -

Instructions précédentes regardaient
également fiscal censives, ces arrêts contiennent interventions
à l'égard de la paix de la Couronne & cestantes des bi-
gnes. Il y avait nombre de tenanciers en censive
de la Couronne, en censive. Rien de précis pourra
quant à eux. Pas de provision pour les cas où
Seigneuries n'avaient pas encore d'établissement com-
munié -- Pas de provision suffisante sur laquelle
pour puisse s'appuyer pour la fixation du taux - à
raisons de la diversité - pas de référence distincte quant
aux Seigneuries conséquemment, prenant
précambules & dispositions, la dernière disposition
ne peut s'appliquer qu'aux concessions qui concerne
la charge de conceder - rien par rapport à eux qui
sont incapables de remplir leur engagement, tout indi-
vidu quelqu'en ne pouvant demander grande limite
fixe pour chaque concession en censive - tout est
en termes généraux, pour en faire un statut réel, affec-
tant la propriété il eut fallu entrer dans tous ces
détails - autrement loi ne peut avoir caractère de la
grande charte - pas de disposition pour conserver
droits des lieux - contrôlez les termes de ces édits
avec M. Bellot qui ont été préparés pour les mettre en
force - Il était nécessaire de fixer la quantité à
conceder & les moyens de conceder - lorsque le Roi
a simplement déonné pouvoir de faire quelque chose
à ses officiers il lui suffisait de peu de paroles - Il
y avait toujours référence & recours au Roi - Il faut
interpréter cet idée par ses propres termes & non pas
comme il était facile de l'éluder - Il y avait toujours
à décider le fait du refus que le Seigneur aurait bien
ou déguider - ce vague simple de l'ordre également

dans le second arrêt. Il en voulait si peu en faire une loi permanente qu'en parle des ordonnances de Bégon seul aulin distire l'intendant - ^{soit} le comparaant avec l'arrêt de 1713 - S^e Domingue - Extr^e de Morau & M^e Mesg ou de l'Histoire de l'Amérique - "à la réserve des biens des Minimes". Il n'a observé que dans les dômes O - la conception en fief tomba. Travail par Negres ou engagis - Pas de chance pour gens de paix Moyens. Il n'y avait que plantations étendues qui pouvoient prospérer - On s'empressa de changer la tenue de fief en censive ou roturier - et dans cette ordonnance de 1713 pas de distinction. Ordre d'établir n'ont pu être mis en force à cause de la guerre - empêcher de vendre avant d'avoir mis en valeur ou la vente des bois - Nombre de dispositions en conséquence ressemblant à une loi quoiqu'à mon avis soit règlement de Police -

"Disposition quant aux concessions futures d'anciennes clauses à cet effet - (Rien de semblable dans les arrêts de Marly) Règlement de laisser 1/3 en bois de bûche - Défense de vendre à moins d'avoir 1/3 difficile - Défense de vendre bois accepté pour tinterne - mette bêtes & cochons proportionnel à l'étendue sur îles de corail - Exemption quant aux biens de Minimes - peines de rigueur. Non communatoire - Tandis que nos édits sont si loose mortis qu'on n'a pas voulu lui donner caractère de loi - Arrêt de 1716. 5 Mai p. 138 3 vol Edits, ordonnance de Réunion Ex parte - ordre d'entendre parties affigées - & arrêt que signes de l'Assemblée ne pourraient devant la juridiction Royale de Montréal - appel au Conseil Supérieur - Bégon pas assez complaisant sans se pendre ^{rien changer} aux ordonnances déjà rendues -

Primes que c'était règlement de Police que le Roi pouvait changer suivant les circonstances

A peu près dans le même temps juin 15. 1716.. Défense de commander fief - P. 18. 4 Doc.

Toute instruction restait en force jusqu'à instruction différente. Édits n'avaient pas pu avoir permanence, avait seulement plus de solemnité - et requirant promulgation - Roi ayant toujours le droit de changer les uns ou les autres & fonctionnaires suivant les intentions du Roi ; devant l'agir

je passe à la correspondance de l'année suivant celle prop^e d'arrêts qui auront matériellement changé les lois du Canada -

p 14. 4 Doc. - Ministre à Bégon - Lettre de Bégon ne paraît pas dans la lettre p. 15. "contraires à la Contenu" & à l'avancement de la colonie, passe pour la dernière partie, je n'admet pas quant à la première partie - charges mis en force & maintenus par jugement des Intendants, P. 16 Projet d'arrêt - paraît avoir

Sabré ce qu'on appelle l'^{1^{re} lecture, n'a jamais été papier & n'a jamais pu papier - fait en dépit de ce qui avait été permis maintenus d'établir projets de clair tout mal - & cependant on a dit que c'était là l'œuvre de Dague de la Salle sur mention quel l'affaire leur avait été référée - impossible de croire qu'un avocat ait pu rédiger semblable projet - rien de plus ridicule - Document soumis prouvant qu'il n'a pas été papier}

26 juill 1717. (projet d'arrêt de Mai 1717) - p. 18. 4 doc. Si l'arrêt de 1717 avait été papier ou en tout certainement fait mention -

On a soullevé la question si tous étaient de la même manière pourtant de réservé un domaine - pas d'intention exprimée sur le terrains que Seigneur pourront imposer ou charges - Tous que Roi n'avait pas intention de législation permanente - il n'avait pas voulu limiter le droit de limiter - en 1717 p. 25. 2 Vol. Doc.

Louisiane cédé à Sect 5.7.8 pouvoir de considérer sans prélevement quelques - pas maximum ni minimum fiscal notaires - Roi voulait revenus pour suffisance de dépenses. Même cédé l'aurait empêché de législation permanente autrement aurait fait quelques réserves pour le fisc - Roi ayant veillait aussi strictement que Seigneur à la conservation de leur terrains - I'ai parlé des idées fiscales du temps au point de donner la quantité de preuves qu'on veut.

26 Oct 1727 p. 19. 4 Vol. Doc. extrait de Dupuis au Ministre - intitulé pour le fisc. Droit sur les échanges accordé aux Seigneurs - arrêt 1673 & 1674 - Pas entièrement des représentations à ce sujet - Droit d'échange domaniale pas le soin désempêcher. p. 25. 6 Mai 1734

cependant je suis porté à croire qu'alors le Roi avait l'idée d'un droit universel partout le pays,

Un mot sur les actifs du terrains. Il convient de diviser la période - On défend de considérer en Seigneurie jusqu'à 1727 - ~~entre~~ 3 ou 4 entre 1727 & 1732. & grand nombre après. Il est à observer qu'environ 7/10 des terres du Bas Canada est sous actifs antérieurs. 1/4 actifs de la Région France, 3/10 depuis 1711. Depuis 1711 à l'ordre de cesser - 5 Octobre seulement - N° 367. Substantiellement dans la forme antérieure 3 conditions - de census - Meantue octobre 205e. 11. à peu près semblable. 1689 - grants & grantees étaient bien loin la liberté d'extirper.

N° 368 comme N° 364 -

N° 369 - 10 Avril 1713. - 7^e condition. terrain pour fortification & trésor du château, sans papier - 10^e condit: (erron N° 364 puis sans idées marked peculiarly ne voulant pas laisser cette conception de la simple opération de l'arrêt - c'est une prison privée - pour établir règle plus obligatoire - pas d'autre charge)

on ne parle pas des obligations de l'arrêt de Marly - N° 370
17 mars 1714. Mille îles - réunie au domaine. Ordinance de la
la cour - confisquée comme abandonnée - en vertu de l'arrêt
de Marly - ~~ou la 10^e clause~~ ordre ou right of taking
sans payer - n'est pas ici - conserver les bois de chêne - 10 cord.
n'est pas absolument semblable - 30 arpens - les règles de
Police quand à la profondeur diffèrent - preuve qu'il n'intendait
pas que l'intention du Roi était d'avoir uniformité -
371. Ratification. 17 mai 1716. même forme que 366 - excepté
que les pêches - pas observation de forme habituelle en chancellerie
je dois supposer que le Roi n'a pas voulu ratifier la clause qu'il
avait - Il faut remarquer que c'est le Roi qui stipule &
me doit prendre l'octroi droit d'intendre contre moi pour ce qui
est accordé mais quand on vient aux charges s'interprète
contre le Roi dans l'omission des charges imposées par l'agent -
si c'est accidentel, on doit dire que ce n'était loi fondamentale car
je mourrai que jusqu'à la saison cette omission a un lieu.

I. Afin sur quelle autorité fondez vous cette doctrine contre Roi?
Il y a règles spéciales quant aux Octrois Royaux -
Dumont j'ai eu le point si clair que je n'ai pas cherché d'autorité à l'appui - jusqu'à l'arrêt de Marly - Roi a toujours
ratifié aux charges clauses de la concession - en 1711 nouvelle
forme - pas une seule ratification ne fait allusion aux chgs
de la concession -

I. Bowen; pas besoin de mentionner s'il l'intention de ratifier est
marquée

Dumont je défie qui que ce soit de me trouver en défaut quand je
dis que j'ai vu d'où il ne retrouve pas - 1698 Ratif. de Rouville
~~la clause de la clause~~ mention de trouve dans une forme ou dans l'autre
avant 1711 & pas après - et je suppose une raison, Roi était
mal content de la manière de couvrir deses agents, et étant démis
sur les conditions qu'il entendait être appliquées les mentions ven-
ant que toutes les concessions y fussent assujetties. Roi dès
ce moyen moment a définit été des mains de ces agents l'imposition
des conditions -

I. Badgley. Vérité dans la clause pour fortification.

Dumont cette vérité s'observe dans l'introduction de nouvelles conditions.
Supposons dans les ratifications aucun écart de la concession
il ne s'en suit pas qu'un tiers puisse acquérir un droit sur
ses propriétés. stipulations au favour de la couronne
toutes des mêmes caractères - propriété peut être confisquée
pour inexcution - mais ne devient pas tenant pour autre
nature que éventuelle de sa propriété n'est pas affectée
par ces clauses - qui ne l'oblige qu'autant qu'il comédant

requiert exécution - Supposant conventions faites sans l'intervention du Roi, la chose n'en est pas pour cela nulle, il est vrai qu'la Couronne peut intervenir, mais ne peut le faire que comme Seigneur féodal; il ya moins de solennité dans ces dernières ratifications que dans les premières qui contiennent mention des conditions de la concession - ne donnait pas autant d'importance aux conditions qu'il omettait et dont on ne peut alors faire un droit public - je dis que je n'avais pas d'autant tant la chose me paraissait claire - mais je verrai à fournir des autorités fermes dans l'ordre sur ce point aux raisonnements du bon sens, - mais je ferai voir que le Roi quand il ne voulait pas mettre en force quelques conditions se contentait de l'omettre comme il l'a fait ici -

Même pour que Mille Isle - quant à celle ci clause des greves ajoutée à une autre convention de la concession omise intentionnément par l'autorisation de la ratification de l'Assemblée à l'origine de la concession - même pour ratification des 2 Montagnes Naudreut considérés avant 1711. avec quelques petites variantes. 372 373.

N° 374 & 375 en 1718, augmentation du lac des 2 Montagnes plus grande différence entre concession et ratification - 1^{re} différence Séminaire de Montréal - à Séminaire de St Lulphie - mots intervalles pour mettre au neutre la concession conditions amendées sur plusieurs points - fait à constante conditions pour bois de chêne & tere sans payer - concession à 2^e par 40 arpens même charge par aperç de foire qu'en Mille Isle différence dans la profondeur - peu importante pourvoir de faire écheter règle de police qui ne pouvoit être rigoureux suivant les intentions du Roi - Droit du pourvoir seul ou l'exiger Il y a plus qu'la valeur du sol, cette profondeur peut avoir été fixée suivant le désir des concessionnaires, ou les instructions ont pu changer - De fait il y a deux rues dans ces 2 concessions à Actewin, une raison peut avoir été la provision de bois dans les différentes Seigneuries - une partie d'une des Seigneuries est occasionnellement submergée -- Mais there est variété des temps et clauses mises à la disposition du Roi, Il y a donc qu'on ne peut regarder que comme droit public tel que celle pour chemins publics - Mais il y a règle pour Beaumont une différente pour Mille Isle, celle de Beaumont pour les 2 Montagnes une autre règle pour une autre concession - stipulation selon quelle la Couronne devait exercer sa disposition comme Règlement de Police - Ratification change tout en outre des concessions mises dans état de 2 à 7 ans - surveillance approbation du Roi au lieu du Gouvernement - droit de prendre terrain & bois, reddit au dernier charge de conceder pas à 20 par 40 arpens - résulte, en résumé de la règle suivie, à conceder tout en bois debout, permettant d'exiger

rente plus forte pour terres dont il a été défriché - Obligation facultative
en faveur de la Couronne - Brûlé rédigé sans doute par le
~~Suprême~~ Séminaire - pouvoir de vendre ou d'imposer redevance
plus élevée pour une annulation - Concession suivante N°
326 en 1727. - après celle du lac des 2 Moriaques, délivrée après
la défense de considérer fiefs. Ce N° 326 particulier porte lad.
mission la plus explicite que concessions pouvaient avoir au
prière fiefs - Justice fixée - sur deux types de rapports - chose ne considérant
qu'un simple titre de redevance de 20 sols par 20 arpents suavables entre
tous de la M. (qui n'en a jamais parlé) et cependant si elles pou-
vaient avoir un rapport pouvant avoir à imposer d'autres charges
différentes - avait évidemment future police régulations de n'avoir pas
de rapport à moins qu'elques Roi n'intendit les empêcher - N° 400 ratifi-
cation - qui ne renferme pas cette clause. La Ratification de Beaumont
ne se trouvait pas - Cestôt là les seules concessions où l'on trouvait
un taux fixé, & variant comme je viens de dire. Et l'on vient
dire s'expliquer qu'alors la notion était d'un taux par chaque
arpent en superficie - Il est clair qu'alors on ne regardait
pas de la profondeur premières concessions avant tout jusqu'à 2 lieues
de profondeur & sans doute que l'inconvenient qui en résultait
qui a fait fixer un taux par la profondeur.

J. Aylwin - bâti de Beaufort avait raison pour grande profondeur
à raison de la nature du terrain montueux -
Sir L.H. dans dites que Règle n'était pas par arpent en superficie copen-
dant les arrêts parlaient de cette mode - Il y a plusieurs cas
dans presque tous les contrats de concessions - on a calculé tant par arpent
en superficie - alors ceux devenant solidaire & divisible
d'autre les premiers sont je crois par superficie mais plus tard la
grande majorité étaient par le fief ou l'occupant peu de la profondeur
les redevances en espèces étaient rigides par le front - Le résultat
je crois donnerait qu'une plus ou moins 2 sols par arpent, alors tenu
avant peu de valeur - Questions sur des avis où il y avait taux
usuel ou ordinaire - celle de Jean de Paris - puis entrepris pour un
fou ne serait même pas aujourd'hui très extravagant

N° 377. Beauchamois . par le Roi , à peu près dans la forme de N° 366
pas de taux ou de profondeur fixés - Il ne peut y avoir de difficultés
sur l'omission ici - en 1731 - Displanies N° 378 - q - au fait n'ayant
l'usage de couper du bois - requête pour ratification - N° 376 qui est
accordé au même titre & charges que N° 366 - Fraction étendue à cette
concession de même qu'à celle de Beauchamois cette obligation
de reconnaître sous certaines formes ? Il m'est plus facile de juger
des intentions du Roi dans ces actes que dans ceux où l'on
peut des intentions - j'en viens à la correspondance qu'on
dit avoir été qui ont sans doute donné lieu à l'arrêt de 1732 et
l'interprétation de même que celui de Marly à ma façon

p 21. 4 doc. 18 ans après enregistrement de l'acte de vente
 Nous avons les intentions de S. M. dans les actes dont il y a
 lieu de citer - je n'admet pas plus l'interprétation de Louis
 XIV en 1711 des intentions de son Règlement que celle de
 Louis XV des intentions de Louis XIV.

Grande différence entre les différents arrêts - Lettre
 parle du refus de vendre et abus tant des seigneurs
 que des habitants - autant d'objection au manque des ha-
 bitants qu'à celui des seigneurs - non quant au point
 où à la nature des charges ou des conséquences, ne
 demandaient que remede au mal immédiat sachant
 tout la propriété est le domaine du Seigneur jusqu'à
 ce qu'il soit départi - Il a domaine du tout
 se départ du domaine quasi utile aux conséquances
 demandé d'un arrêt qui défende vente - arrêt est que
 seigneur d'autres propriétaires, non propriétaires ayan-
 ne pourra vendre leur biens tant contre seigneurs
 que contre habitants, regardant seigneur comme proprie-
 taire aussi bien que les conséquances arrêt de Marly
 était injonction - No man's exists cash payment

Sur L.H. alors habitant on aurait pas droit d'obtenir
 sans le consentement du seigneur.

Dans les pas de nullité imposé à l'exigence d'un prélèvement
 pas de prohibitions d'en recevoir.

Sur L.H. Si l'habitant refusant de donner à l'autre
 l'intérêt seigneur étais il tenu de donner
 D'après pas de nullité imposé à l'exigence d'un prélèvement
 à simple titre de redevance - habitant pouvait le
 demander et ensuite s'adresser au juge. Il est probable
 que dans une procédure régulière la demande aurait
 tributé plus d'une fois tant la loi est vague et
 pouvait être faiblement étudié - L'autre en
 son effet qu'assiette au bon descriptio. Néan-
 moins quoique malgré eux ils ont payé quelques
 individus ont payé volontairement jusqu'à ce qu'ils aient pu
 s'y soustraire -

Sur L.H. on dit dans la lettre qu'habitants avaient
 droit

Dans les pas de droit d'obtenir de nous un octroi
 suivant le mode fixé - Repartent pas en commun
 tribunal c'est langage ordinaire -
 également mal que le seigneur vende et qu'entre autres
 le fairent de même - sous peine de une politique -
 le mode plus raisonnable est de toujours payer
 pour avoir les terres, et pour les garder l'Idée alors
 que le moyen était que chacun pût avoir cette terre payée

C'était un moyen équivalent à un traité tiré des lois
qui régissent les quittances avec certitude de l'honneur,
il est impossible de penser que semblables obligations,
puissent se continuer à perpétuité lorsqu'elles propres
acquièrent de plus en plus de la force.

"à peine contre Sujets & propriétaires, " réunies au Domaine
du Roi". Il n'y avait aucune importance de porter pris
dans le contrat ou non par la partie militaire plus dans un cas
que dans l'autre. Il ne pouvoit faire hommage à la maxim
volente son fit injuria. Il n'y avait pas immorale
tait il est vrai contre l'intérêt de la colonisation
n'était ni prohibé ni illégal - ajoutent, "désfrichement
et prairies naturelles" - alors ce qu'ils veulent c'est que
terre entière de bout ne soit pas vendable - admettre
qu'ils obtiennent avant, actuellement terres avec bois
spécialement au p'tit pricier que prairies - Bois alors
devraient rare alors pourquoi on ne peut pas permettre
la vente - arrêts inconnus l'ont fait connaître
sans néanmoins les faire républier. Demanding
de fait un édit de pouvoir administratif savoir
qu'un édit n'importe une année peuvent être
pas utile à l'amié de l'autre.

24 avril 1731. p. 23. Réponse - penser au même
tems à faire quelque chose de plus simple et compris
non défrichées & empêcher conception jusqu'à coupe
tion du papier timbré - on trouvait à réduire tout
l'égard des fiefs qu'il des rois 20 objets de cette façon
comme l'état du royaume par le papier timbré veiller
à conserver les bois & faire domaine à la Majesté
Le Roi n'est pas insensible à son intérêt

3 Oct 1731. Replique de B & H, en attendant papier
timbré demande l'autre - tracé des billets de conception
définie à tout particulier de vendre tems en bois debout à vent
le 2^e arrêt de Marly. Ne parle pas du premier - n'a
jamais fait - et attendant l'autre arrêt - tant le
premier était insuffisant.

15 Mars 1732 arrêt est rendu dans les termes de leurs
dépêches - p. 591. 1^{er} vol Edit 8^e "stable des habours" sans
dire comment - aussi vague qu'l arrêt de 1711. Il n'y
a pas ici la précision de l'arrêt de 1713
aucun juge ne pouvoit prendre connaissance
J. Mondelet peu vu doravant faire cette correspondance

pour interpréter l'arrêt de Marly ?
 Dunkin, je m'en occupe peu, a été publie pour faire cause contre les Saguenays. C'est information qui n'est pas prédiciale mais qu'un homme instruit est censé connaître comme histoire du pays si je les connais, ce il faut savoir que ces documents ont été changés et que c'est la interprétation du temps, du temps. Il y a la nullité absolue suivie de confiscations diverses, taxes reçues au domaines. C'estant partiellement l'interprétation du Roi de ne faire ainsi en domaine. Mais qui dira ce qu'est la vente de terre en bois de bout combien fera til d'étendue de bois quelle sera la mesure pour établir qu'elle est en bois debout et s'il n'y a pas prairie naturelle ? Il faut interpréter strictement ou pas du tout. Si une partie est défrichée terre ne sera pas pas servie pour partie. C'était document pour effrayer les gens, et ne pouvait être mis en force. Mais de dire que personne ne pourra vendre sans ces pénalités ! Il est impossible de dire que cela s'applique à certaine chose mais pas par rapport à lui pas davantage promise au Seigneur - et s'il a pu être exécutée alors à ce que dit le Seigneur notre système actuel Sir H.H. alors les seigneurs intendants ou les délégués extraordinaire jusqu'à ce qu'ils ont pu exécuter le loi et ont réuni tant de terre -
 Dunkin - lorsque il a révélé. Cela depuis la loi. Ils pouvoient, sans que je admette que c'est légal trouver moyen par les instructions qu'ils recevoir exécuter. Mais leur imprudence ne mérite pas le plus grand respect et peu vaudrait pas fonder ma cause sur une telle imprudence

24 Sept

37

Prisens

Pouz les juges

Dr Dandelin

La conception suivante sur laquelle j'appellerai l'attention est le N° 380 qui avisoit de la ratification devant être mis en regard de l'arrêt de 1711. Nouvelle clause insérée pour la première fois, jamais mentionnée dans les ratifications cest la condition N° 8. Cette conception est la première d'une longue série qui a suivie et qui dont chacune contient cette clause. N° 380 ne contient pas quelques clauses voisines ayant l. N° 381. Ratification en diffère par l'omission de la condition 8^e & en aparté d'autres. Roi l'a chargé - clause différant bien différente & intenses particuliers à cette conception "la mettre en valeur" ajoutés, et référence à l'arrêt du 15 Mars 1711. Cœurs libres & terrain pour fortifications & bois de chauffage - sont dans les conditions aparties. Il éclairait qu'on faisait un nouveau document en s'écartant des conditions de l'acte sans imposant d'autres. La même chose se rencontre dans presque toutes les autres conditions suivantes - Mai 1732. N° 382. Argentine. 162. 375 A. en 1732 correspondance, - il n'y a rien quant aux deux conception, ~~les autres comme des plaines & que~~

Le papier a l'acte de l'augmentation des Montagnes N° 399. & 427 Ratification correspondance toute particulière à ces sujets je ne cite pas ces correspondances comme indiquant l'intention du Roi en 1711. Je le nie et je dis qu'on ne peut le faire pas plus pour ce papier que pour l'autre, pas plus que pour toutes les applications des prétendus intentions exprimées en l'arrêt de 1711 - aux conditions antérieures ou postérieures mais si je prononce que les intentions sont exprimées différemment dans divers documents, je crois être logique - Tous ces documents ont été obtenu par les agents du gouvernement & sans l'intervention des législateurs. Les documents ont plus d'importance que celle qu'on peut attacher à une simple correspondance, c'est une preuve qui a fait l'abord regardé comme loi, devant diriger la conduite des fonctions publiques chargées de veiller à l'exécution de la loi, et j'y appelle comme preuve la loi de la manière que j'en entends - et d'y être porté par la ligne d'argumentation de l'opposition

les signans et j'en suis pris être blâmé de me servir dans l'inter-
êt de ma cause de faire ressortir ce qui peut se trouver
favorable dans ces documents. — J'ai observé la differ-
ence dans les premières compositions des 2 Montagnes & la ratifi-
cation. Le 2^e Octroi était à peu près dans les mêmes termes
que le N° 380, la clause des compositions aux loix accoutumées
avec un sens dans ce cas différent de celui qu'elle aurait
eu dans une première composition. Il y avait la rétroactivité.

Mai 1734 Lettre - p. 25-4 Doc. - sur la clause de prendre
terain sans payer. Seminaire ayant pris à charge certaines
voient fait de grandes dépenses pour leur construction
il n'était que juste que le Roi ne puisse prendre sans payer.
de fait cette clause fut abrogée, décharge de la construc-
tion à un fort. — Se fait est que il voulait délever
autant que possible des obligations et acquérir la plus
grande étendue de terrains. — Une grande quantité d'arrêts
du Roi contint des instructions correspondant le province
ici p. 29. au regard de la clause dont on ne sait pas la
raisons de son insertion dans le titre. — Explication qu'il
a des chênes. — On veut parodie que la propriété ne passe pas
au concessionnaire et jusqu'à ce que les chênes aient été
marqués par les officiers du Roi. — Comment expliquer
la clause de Réunion au domaine après plusieurs années
seulement? Sir. N'a je pas ici que cette ^{déclaration} peine déclarée
comme absolue, n'est pas pour être exercée à la rigueur
au contraire il faudrait dire que la justice n'est pas également
répartie. — Cagou le Gouverneur &c. disent comme déclaré
pas est la meilleure preuve des intentions, relativement
à la profondeur d'quotidie des eaux. — Comment gloser plus
sur ce point. — cette expression aux rives & décausses assou-
timées. il n'y aient pas de vague dans le cas actuel
première conception ayant été en grande partie habile —
comment pourront on leur laisser plus de liberté. tout ce
qu'on propose de laisser de côté la fixation de profondeur.
J. Aylwin. on peut l'interpréter comme fixant le minimum
d'eau — Il n'y a pas d'idée claire ou notion distincte
exprimée sur la demande d'un temps plus ou moins élevé
R. St. de la lettre. — Qu'est ce que la ^{scellée} Ville de Montréal

parle de droit de la loi. On répond par la pratique, mais de ce qu'il y avait pratiqué sur la vente. Je veux bien que tel y avait loi quant aux conditions d'aliénation des terres Quasi gratuiter - où quasi gratuites c'est à dire qu'en les prenant non pas pour exigé jusqu'à la valeur du terrain le Séminaire dit nous avons droit. M. Huguenot dit la pratique -

I. Monde et vous savez par la dévancé de favoritisme, c'est une double curieuse faveur que de les limiter à 2 sols. Dunkin je ferai voir qu'il n'y a pas eu de limite. Il y avait dans le gouvernement antipath au jacobinisme contre les mains mortes - l'inconsistance étant le caractère du Gouvernement d'abord. Comme que habiles Séminaires ont obtenu leur but, quoique indirectement je demanderai si le G. d. n'a pas admis le pouvoir de faire ventes en ^{les} défendant pour l'avoir. Ils n'en avaient pas l'idée la plus lointaine. Ils ne pensent pas de leur directement au Séminaire le droit de vente sauf le secours du dominant, se contentent de parler de la pratique. Il est clair que cette clause n'existe pas du Roi puisqu'il en a demandé l'application. G. d. disent qu'ils ne l'avaient pour qu'il fixât une taxe au moins au fait vu que c'était parce qu'elle était dans la 1^{re} conception - le qu'on voulait c'était de tenir chaque Seigneur sous la main & sous le pouvoir de son prévôt. Mais ils ont peu osé dire la véritable intention ou inscrivent la clause. Il y a l'admission de la vérité de certains clauses de grâces, aucun protocole ~~c'est pas vrai que~~ qui fut rédigé - Quel en est le cas ? - Sauf les deux libertés à tous excepté ce qui touchait aux paix pour boy mené. G. d. disent pas autant mais que cette liberté doit porter laissée au curé dans le front de la terre au moyen d'une redevance raisonnable. Bradbury p. 34. droit conventionnel.

Dunkin - je parle maintenant de l'interprétation donnée par G. d. - vient entretenu une argumentation de la terrains pour travaux publics. Mais avant de proposer à maître instrument remarquable

correspondu relativement au détroit et dans le temps pour
mis, il ont pris un autre tenu que celui proposé pour le
Séminaire, et le donne comme le plus ordinairement
suivi. Le Roi répond en¹⁹ Août 1735 et la lettre
coupe contre toutes les difficultés. p. 33. le Roi a tou
vu - et Brevet donné à M. Contamine N° 427, apri
p. 8. vol. 6 des doc: quant aux chanoines Séminaires n'a pas gagné
clause de réunion "pas à la rigueur" nonobstant l'arrêt
du 1711 & 1732 ces arrêts ne pouvant affecter com
eptions postérieures ne contenant pas la clause.
plus indulgent au Séminaire qu'en faveur de son tiers
dérrogation sur la clause de censentes. le document
de fait n'a pas été réformé ainsi qu'on le dit. On a mis
la parole du Roi - renoncé de certaines obligations, faisons à
un corps de main morte, ou leur retranche toute charge
onéreuse, mais on ne les exonerer pas entièrement de la
clause quant aux censements, mais couronne de réserve
de surveillance ce contrat "en égard à la qualité au temps"
celui qui redigea cette clause avait certainement envue
la possibilité d'augmentation devaluer à l'avenir, sans
les lieux à un taux simmable, le tout sous la direction
du Roi ou des officiers - comme même dans les années
a en égard à la situation de la valeur des terrains au temps où
elle les considérait - Cependant le Séminaire n'a gagné
l'object qu'il avait en vue. Pas un changement dans
cette confirmation qui ne renferme quelque principe
juste des grèves. "Mais c'est pour cette raison que" "d'ailleurs
cette clause n'est pas dans le Brevet de 1718." Pour dégager
son intention sur ce sujet, la clause a été retranchée
on voit la mode de montrer l'intention, changement d'une
clause, c'est clair, de même de l'adoption, et enfin
la manière de son blâmer, en laissant de côté, pourtant
par la retrancher. Une autre conclusion à déduire
On a dit que les arrêt avaient fixé les charges à l'imposte
aux curistes, et par là que les clauses pour les prêcheurs
étaient illégales, et ce ainsi qu le Roi les considére
C'est précisément contre la proposition étrange ainsi
que les clauses d'une conception pouvant l'appliquer à

toutes les autres. Il n'y avait pas de Règle qui fut appliquée à tous. Par des documents cités rien ne fait voir que personne alors eût l'idée qu'il devait défaire ce qui appartenait pas au Seigneur. — On trouve l'intention de ne pas prendre bois ou terrain sans payement laissé par de côté la clause à ce sujet. La ratification est ce qui fait le contrat, il ratifie mais de la manière qu'il l'explique. — Je vais signaler les particularités des actes de cette époque. N° 488. pas d'accord important de la forme de celle de M^e Dosquet, dans ses parties essentielles et de celle du Séminaire. Sous M^r de la Jonquière clause à peine plus longue, clause de réserve chênes, maturer d'autres bois pour usage dans lieu payez en 1740. Ordinance de M^r Boegard p 177 2 doc "Si quelqu'un proprietaire dudit Samuel & aux concessionnaires" défense de couper plus longs. — Dans Samuel il n'y avait pas de réserve c'était un attentat à la propriété si l'on avait eu amende imposée pour infraction à cette ordonnance certainement il y aurait eu recours au Conseil d'Etat qui aurait certainement renversé. Pas longtemps après cette défense est insérée dans les concessions N° 488. — la concession devient propriété de l'Amour sub modo jusqu'à le bois fut brûlé pour le Roi. Quelques les concessions contenaient cette clause 2 ratifications seules l'ont énoncées N° 518. 519. 520. 521 & 523. Ratification de 518 ne le contenait pas, ni dans les 4 autres, soit que l'on ait oublié d'en écrire au ministre ou qu'on n'y ait pas fait attention. N° 526 ratification les 2 clauses de trouvées, N° 527 du même jour ne les a pas, et c'est l'avant dernière. 528 les contient toutes 2 il n'y en a pas d'autre. Jusqu'aux dernières ratifications nous avions la forme sans arrêt de 1711 les autres clauses non insérées n'étaient pas regardées comme aussi importantes 2 Ratifications seules sur les 2 clauses. On considère à la suite de faire insérer semblables clauses — ceci est du moins doute au hazard qui aurait fait tomber toute main des copistes les clauses du Bruxelles, au lieu de la forme usuelle.

3 temps différents. Beaumont Seminaire de St Jean, Hull 1688
3 Ratifications par la Couronne dont 2 omettent la clause, une
la réduit. Plus tard - la clause se trouve ancienne - un grand
nombre avec la clause "de faire ouvrir toutable clause 8e"
dans toutes les ratifications excepté 7. Clause originale dans
une clause bien défigurée "en égard à l'égalité &c." dans 2 Ratif.
droit de prendre bois sans payer". des autres 6 quelques émendations
dans le Canada - un mot sur les exceptions exceptionnelles -
Il est juste de dire que la clause "de faire ouvrir" n'est pas dans
toutes les concessions depuis 1731. un bon nombre furent
coulés brièvement dans les registres referant pour les
conditions d'une autre 1 juin 1753 à 1754 -
documents avec ou sans la clause. Le plus probable
ment par accident qu'elle se trouva dans 2 Ratifications
exceptionnelles - N° 473. ~~clause~~ N° 396 à Mr Hoquart
N° 482. à Hoquart par le Roi N° 502. en 1750 2 actes de Beau
harnois. 2^e concession - par démentie de la première. Besoin
des G. & I. qui veillait tant à faire ouvrir la clause, n'ont pas
475 & 480. - N° 475. ratification omis la condition "de faire
ouvrir &c." je prends la parole du Roi - deux termes usuelle
442 & 458. a propos de réunion des 2 manières de nouvel
acte de l'Amurie - la condition si est pas ratification
qui que pas absolument nécessaire, ou la content pas la
le sans concession n'était pas un objet - N° 493 en 1750
Rivière St. Louis adjacentes clause ne s'y trouve - 495
de même Amurie - en 1750 aux mêmes conditions que la
fut en 1712. - N° 501 augmentation comme en 1688
503 en 1757. fixant profondus¹⁶⁹³. S'il y avait en droit public
sur ce point c'était l'assassin de la faire. Roi agissant
proprio motu ou le faisait pas. mais même en 4 ou 5 cas il
G. & I. n'ont pas empêché - N° 508 Ratification
de la Rivière Ouelle. Évidemment le Roi n'avait pas
de favoriser la disposition que voulaient s'allier
les G. & I. j'en donne droit demander que le Roi
mettent moins d'importance à ce point appartenant
différence entre la clause - obligation de considérer
plus tôt et celle de "faire ouvrir &c." où il y a aussi
quelque glissement^{indirecte} d'une condition

Ma question est que voulait dire cette clause? n'était pas claire & sans équivoque pourtant avoir plusieurs interprétations - Si Roi n'a jamais dit qu'un taux avait été fixé dans l'ordre du 1771. ainsi qu'il aurait pu le reprocher au Séminaire si c'est à ce le cas; non il laisse cela à la discréction - Clause ne comporte pas une limite de taux - ces dernières coutumes peuvent courir toutes conventions - par aperçu du 40 soit d'interpréter par l'histoire du temps - en 1716 règle du Roi que les concessions étaient proposées de corps - la profondeur des terres étant aussi importante que le taux des cens & pouvait même plus Non exactiois of pecuniary payment. La concession n'aurait pas d'objection aux taux résultant quoiqu'elles puissent souffrir, néanmoins elle n'a jamais fixé un maximum cette idée ne put tout de même avec l'objectif fiscal des fonctionnaires et leur attention à l'intérêt du domaine - on voulait la colonisation et empêcher les obstacles tel que l'exaction des deniers d'entrée - Pour confirmer cette proposition je cite
p 232 2 Doc.

1767. Je dois dire que ne fut pas comme preuve de l'intention du Roi. C'est l'opinion d'avocats distingués - Mon avis correct & qu'il serait impossible de contredire. 3 difficultés sont évidentes que le Roi n'avait pas la propriété des bois. "Roi traité comme Seigneur inféodant & distinction entre la volonté du Roi & la volonté légale." Dans les circonstances propres de l'époque. Roi s'est réservé la propriété des mines absolument, J. Smith. Vous nous avez dit que la clause dans d'ordre ne voulait pas dire, mais que voulaitelle dire;

Dumont. Si le demandant n'a pas formulé clairement son intention, on doit interpréter que le Seigneur est maître - Dans Beaumont Seigneur ne pouvait considérer autrement qu'aux termes fixés. mais là le recours du curateur n'était pas pour l'abbé de Marly - La requête sous l'arrêt de Marly - ne pouvait être faite - car l'arrêt de Marly n'y a aucun rapport, mais seulement sur la condition inscrite au Seigneur, régulant l'ouverture & la conduite de la fosse faite au Seigneur ce à quoi il était Archives de la Ville de Montréal

sous au nom de Marly. Gd s. obligés de plans de donner conûder
Dawkin - Dans le cas du Beaumont ne pouvait que forcez
de le faire non aux temps accoutumés mais au taux fixé
par la Compagnie de la Seigneurie.

J. Bowes - Comment le Seigneur aurait-il été contraint?
Dawkin - Je crois que le moyen aurait été une action pour
le forcer sans peine de pena été ou perte de for-
feiture - de

J. Bowes - Légitiment aurait-il pu être rendu tenant lieu de débit
Dawkin - Certes non n'aurait pas d'action directe, je
crois que certes pouvant seulement le plancher
au Gouverneur qui aurait pu poursuivre l'exécution
J. Smith. Alors quel est cest la position de certains
Car Intendant dans ce cas ne pouvait rien faire.

J. Aylen - Dans un cas semblable pouvoir de la Cour
bonne de reprendre

J. Smith. - D'après l'interprétation ordinaire supposant un côté
obligation de conceder et l'autre côté droit de le tenir
Dawkin - réfère à l'ordonnance pour l'Amérique qui
n'est que la même chose que l'arrêt de Marly dans
une forme tangible.

J. Macbeth. - Il me s'agit ici que la signification de la clause.
Dawkin - obligation de faire ou de faire pour les chemins ruraux
soit, et non pas de conceder, si on me demande qu'en
Seigneur fut obligé de conceder, je dis non, La clause
a été rédigée pour donner au pouvoir l'occasion d'intervenir
à exercer contrôles.

J. Aylen termes employés généralement sont spécifiquement
Sir J. H. S. - Vous avez dit que arrêts de Marly ne pouvaient
s'appliquer aux concessions du Brabant. - Toutes les
concessions réunies étaient postérieures.

Dawkin - On a fait souvent des actes qui n'étaient pas
légaux - arrêts de 1711 répétés dans celui de 1732.

Sir J. H. S. - concessions sans doute postérieures à 1732

Dawkin - Je montrerai qu'un grand nombre des ordon-
nances arrêts, s'écartaient de la loi et n'étaient pas
suivis les lois qu'elles prétendaient exécuter.

41

compagnie des I.O. avait stipulé droit de reprendre toutes leurs
mises en valeur. Sans rien pourtant. Il est vrai que dans
l'ordre de réunion ~~des~~ fait allusion aux arrêts, mais cela
ne prouve pas que ces arrêts que s'appliquaient aux
conceptions subsequentes, et il n'y avait pas besoin
de ces arrêts pour procéder à la réunion. La première
partie de l'arrêt ¹⁷¹¹ a pu, ~~être~~ cette mise à exécution l'autre
n'a pas été. D'ailleurs les conceptions subsequentes
ont dérogé en obligeant de considérer à temps fixé.

Dans points de vue ce lui d'un temps suffisant
et celui qui permettait le droit d'intervenir pour
fixer les contrats qui pourraient se faire entre
les deux清淡. Il est clair à mon avis que
le Roi ne pensait pas en 1734 qu'il y eut un tel
accoutumé.

Il est impossible que je puisse attacher une telle clause
en question sans objecter de faire voir qu'il n'est pas
possible qu'elle ne puisse être exécutée étant trop vague,
mais je puis dire que la condition ne tend qu'à faire
intervenir certaines clauses et qu'on a la veuille dire
M. Ruyelin. Ça peut bien nous arrêter sans pas empêcher
de conditions arbitraires.

Dunkin. Il n'y a pas de doute que G.S. avait de peur
d'avoir une porte ouverte pour intervenir sur
les mots précédentes peuvent volontiers être ceci
précédant explique lui-même dans son ordonnance
du 1733.

Déclaration de 1743 page 230 2 vol Edits &c. montre
que le fait de pour toutes les colonies prendre de faire
conceptions aux clauses de conditions ordinaires et la ne l'im-
pechait pas de changer les conditions en 1747.

A propos de réunion, — — — procédure pas si extraordinaire
qu'il soit difficile — — — pas de procédure pour obliger de tous
considérer, et c'était la procédure la plus complexe et la plus
embarrassante. Ça n'avait jamais eu lieu, il y de la
réaction en qu'il n'y aura pas peine de nullité de considérer
de nouveau avant prononciation de réunion, ce qui
n'était pas le cas dans l'arrêt de

enjonction de considerer à l'autre) - on prend soin de
pouvoir au cas d'absence d'un des fonctionnaires échelé
l'appeler. Il n'y avait pas d'embarras dans la réunion
des curistes - Nous n'avions pas d'obligation de nous
référer sur ces sujets si on voulait passer tout
sorte de conclusions qu'ils ne peuvent comporter
avec ces arrêts il y a des ordonnances extraordinaire
En fait je dis que le 1^{er} arrêt de Marly n'a jamais été exécuté
et le 2^{me} très souvent expulsé - comme partie de ce système
arbitraire 1745. clôture de batir sur moins d'un 1/4 arpents
pouvoir despoteique & arbitraire - pouvoir de police même
contre curistes mis en force - 20 avril 1749. Dans ce
cas personne n'avait le droit de faire ce qu'il pouvait
faire aujourd'hui - on pouvait alors faire ce qu'on ne
peut aujourd'hui